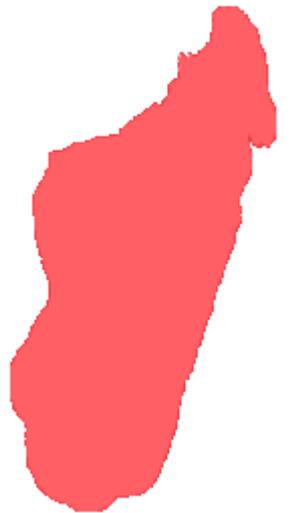


Bibliothèque malgache / 21

**Bulletin
du
Comité
de Madagascar**

2^e ANNÉE – N° 2 – Février 1896



LES ÉVÉNEMENTS

I. MADAGASCAR

DÉCEMBRE

10-21 décembre. — LES TROUBLES DE LA CÔTE EST. — Le 10, des bandes de fahavales commencent à infester la région de Vatomandry et de Mahanoro sous le prétexte de massacrer les Hovas.

Le 15, le croiseur *Dupetit-Thouars* débarque à Vatomandry 50 hommes d'infanterie de marine, commandés par le capitaine Durand. Le 16, le capitaine Durand se lance à la poursuite des fahavales dans la direction de Mitinandry. M. Engh, jeune colon d'origine Norvégienne, agent de la maison Procter, trouve la mort dans cette circonstance. M. Engh a été, on peut le dire, victime de sa propre imprudence. Il s'était engagé dans la campagne avec des troupes françaises. À un moment donné, il prit les devants et se trouva séparé du détachement par une rivière qu'il avait trouvé moyen de franchir le premier. À partir de ce moment, on ne le revit plus. Le détachement rentra à la nuit et le *Dupetit-Thouars* quitta Vatomandry le lendemain matin sans que M. Engh eût reparu. Le 18 dans la journée, on retrouva le corps du malheureux percé d'un coup de sagaie.

Le 16, le *Dumont-d'Urville* part de Tamatave pour Mahanoro avec 50 soldats et le résident de France, M. le Dr Besson. Le Dr Besson arrête les troubles qui allaient se propager dans cette région.

Le 21, 4 à 500 nouveaux fahavales arrivent du Sud. Le capitaine Durand alla au-devant d'eux leur demander ce qu'ils voulaient. Ils répondirent qu'ils venaient saluer le drapeau français et demander l'autorisation d'entrer en ville pour tuer les Hovas, « car, ajoutaient-ils, il n'y en a plus dans les campagnes, nous

les avons tous tués ». – Le capitaine répliqua que, s'ils avaient à se plaindre des Hovas, ils pouvaient demander justice aux autorités françaises, et les invita à le suivre, pour venir formuler leurs plaintes. Les malgaches acceptèrent l'invitation ; seulement, en route, un bon nombre d'entre eux disparut, car il n'en arriva que 136 à Vatomandry, où ils furent mis en lieu sûr.

Le 23, une bande de fahavales attaque le village de Tanimandry, en face d'Andevourante. Le lieutenant-colonel Gonard repousse les assaillants.

18. – La Commission du budget rejette une proposition de M. de Mahy, au sujet d'un câble entre la Réunion et Maurice, maintenant qu'un pareil projet doit être laissé à l'initiative du gouvernement.

31. – Le général Duchesne télégraphie de Tananarive :

Le calme est à peu près rétabli en Émyrne. La situation est satisfaisante dans la capitale. Des postes de Haoussas sont échelonnés sur la route de Tamatave à Tananarive, où la circulation a repris. L'état sanitaire est relativement très bon.

Dans un autre télégramme du 6 janvier, le général commandant en chef fait connaître qu'un soulèvement survenu dans l'Est, et dirigé contre les Hovas, a échoué, grâce à l'intelligente intervention du docteur Besson et aux mesures militaires qui ont été prises. Dans le sud-ouest de l'Émyrne, le calme paraît entièrement rétabli. Les derniers rebelles se sont enfuis vers le Sud, où il sera nécessaire d'envoyer une troupe.

S. d. – M. Laroche adresse au supérieur de la Trappe de Staouéli la lettre suivante :

Monsieur l'abbé,

Ancien préfet d'Alger, j'ai gardé le vif souvenir des vertus des religieux de la Trappe ; j'ai vu de mes yeux les exemples qu'ils donnent, leur travail, le magnifique domaine qu'ils ont

créé, les sympathies que, par leur hospitalité, par leurs bienfaits, ils savent s'attirer de la part de tous les gens qui ont été en contact avec eux.

Chargé de la grande mission de fonder à Madagascar la colonisation française, je souhaite des alliés d'élite comme les trappistes pour conduire à bonne fin cette mission.

Seriez-vous disposé à envoyer quelques-uns de vos pères dans notre île lointaine ?

Je suis prêt, quant à moi, à leur attribuer telle concession de terre qu'ils voudront, – à leur chercher ce qu'il y a de mieux, et à le leur offrir, – à leur garantir ensuite, cela va de soi, une sécurité absolue, comme à les autoriser à compter sur la plus affectueuse et particulière protection du résident général.

Nous leur assurerions, tout d'abord, la gratuité du transport depuis l'Europe jusqu'à leur établissement projeté à Madagascar.

Les trappistes rendraient à la nouvelle colonie, à la civilisation un service signalé, et coopéreraient au premier rang à la conquête morale et pacifique d'un pays dont nous ne sommes encore que les conquérants militaires.

J'espère recevoir une réponse favorable. – Et, dans cette attente, je vous prie d'agréer, monsieur l'abbé, l'expression de ma haute considération,

HIPPOLYTE LAROCHE.

JANVIER

4 janvier. – Le conseil des ministres s'occupe de la situation à Madagascar et de l'organisation de la colonie, notamment du régime douanier à instituer. Le ministre de la guerre communique les rapports arrivés par le dernier courrier et qui sont relatifs aux désordres qui ont été réprimés par le commandant Ganeval. L'ordre est rétabli et la situation générale est satisfaisante.

Le contre-amiral Bienaimé, qui commandait la division navale qui a opéré à Madagascar, étant arrivé au terme de son commandement, est autorisé à rentrer en France. La division

sera désormais placée, comme par le passé, sous les ordres d'un capitaine de vaisseau.

– Le colonel Bizot, remet aux Invalides le drapeau du 200^e régiment d'infanterie.

7. – Le ministre des colonies décrète que le secrétaire général de la résidence générale est ordonnateur secondaire de toutes les dépenses civiles de Madagascar et dépendances.

Il peut sous-déléguer une portion des crédits qui lui sont désignés par le ministre des colonies aux directeurs, chefs d'administration, aux résidents et vice-résidents et aux administrateurs de Madagascar et dépendances.

13. – Le ministre des colonies reçoit de M. Laroche un télégramme annonçant que contrairement à ce qui avait été dit à la tribune de la Chambre par M. de Mahy, l'administration municipale de Tamatave ne se compose que d'un administrateur, qui est un officier français.

17. – Le *Journal officiel* du 17 juillet promulgue une loi en date du 18, portant délivrance d'une médaille commémorative de l'expédition de Madagascar en 1895 :

Art. 1^{er}. – Les militaires et marins ayant pris part à l'expédition de Madagascar, à partir du 8 décembre 1894 jusqu'au 31 décembre 1895, ainsi que les auxiliaires sénégalais et les kabyles qui ont accompagné le corps expéditionnaire de Madagascar durant la même période, recevront une médaille commémorative.

Art. 2. – Cette médaille sera conforme, pour le métal et le module, à la médaille de Madagascar instituée par la loi du 31 juillet 1886¹.

¹ L'exécution de cette médaille a été confiée à M. Roty, membre de l'Institut.

Le verso portera des attributs rappelant la collaboration des troupes de la guerre et de la marine. Le ruban sera conforme, pour les couleurs et leur disposition, au ruban de la médaille de Madagascar, instituée par la loi du 31 juillet 1886, et auquel une agrafe portant le millésime « 1895 » sera adaptée.

Art. 3. – La médaille sera accordée par le Président de la République, sur la proposition du ministre, duquel dépend le corps ou le service auquel ils auront été attachés, à tous les militaires ou marins ayant pris part à l'expédition.

Art. 4. – Les crédits ordinaires pour la fabrication de cette médaille seront prélevés sur les crédits déjà votés pour l'expédition.

Art. 5. – En cas de décès de l'ayant droit, la médaille sera remise sur leur demande, à titre de souvenir, aux parents du défunt ci-dessous désignés et dans l'ordre suivant :

Le fils aîné, la veuve, le père, la mère, le plus âgé des frères ou, à défaut d'un frère, la plus âgée des sœurs.

18. – M. Laroche, résident général de France à Madagascar, adresse au gouvernement le télégramme suivant :

Tananarive, 18 janvier.

La Reine a signé aujourd'hui, sans aucune modification, la convention, que j'avais apportée. – La situation est tranquille.

23. – Le ministre des colonies adresse au Président de la République un rapport suivi d'un décret rattachant l'administration de Mayotte au gouvernement de la Réunion.

Paris, le 23 janvier 1896.

Monsieur le Président,

L'attention de mon département s'est portée à diverses reprises sur le chiffre élevé des dépenses d'administration qu'entraîne l'organisation actuelle de l'établissement de Mayotte.

J'ai remarqué, d'autre part, que les difficultés des communications entre cette île et nos possessions du même groupe rendaient peu efficaces les mesures de rattachement étroites prises antérieurement pour placer, à tous points de vue, sous la direction du gouverneur de Mayotte les résidents de la Grande-Comore et d'Anjouan. J'estime d'ailleurs que, malgré la situation géographique de l'archipel des Comores et sa proximité de Madagascar, le moment n'est pas encore venu de mettre cet archipel sous l'autorité du résident général, dont tous les efforts devront tendre, pendant la première période d'organisation, à régler le fonctionnement de l'administration de la grande île et de ses dépendances immédiates.

Pour ces divers motifs, j'ai préparé et j'ai l'honneur de soumettre à votre sanction le projet de décret ci-joint, qui comporte la suppression des emplois de gouverneur et de directeur à l'intérieur à Mayotte et qui place, quant à la direction de la politique générale, l'établissement de Mayotte ainsi que de nos possessions de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli sous l'autorité du gouverneur de la Réunion.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GUIEYSSE.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des colonies,
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu le décret du 14 juillet 1877, prononçant la séparation administrative de Mayotte et de Nossi-Bé ;
Vu le décret du 5 septembre 1887, instituant un gouverneur à Mayotte ;
Vu le décret du 23 octobre 1890, instituant la commission de vérification des comptes de trésorerie de protectorat de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge ;
Vu les traités des 26 avril 1886 (approuvés par décret du 11 juillet 1886), 6 et 8 janvier 1892, passés entre les sultans de

Mohély, de la Grande-Comore et d'Anjouan et le gouvernement de la République française,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La colonie de Mayotte, les possessions de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohély sont placées sous l'autorité du gouverneur de la Réunion.

Art. 2. – Les emplois de gouverneur et de directeur de l'intérieur sont supprimés à Mayotte.

L'administration de cet établissement est confiée à un administrateur principal des colonies, assisté d'un conseil consultatif.

Art. 3. – Le conseil consultatif de Mayotte est composé de la manière suivante :

L'administrateur de l'établissement, président ;

Le chef de bureau des directions de l'intérieur, chargé du service de l'intérieur ;

Le chef du service judiciaire ;

Deux habitants notables, désignés par le ministre, sur la présentation du gouverneur de la Réunion ;

Un secrétaire-archiviste.

Art. 4. – La possession de la Grande-Comore et celle d'Anjouan sont administrées chacune par un résident.

Le résident d'Anjouan est en même temps chargé de l'administration de Mohély.

Art. 5. – L'administrateur de Mayotte, les résidents de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohély correspondent directement avec le ministre. Ils sont tenus d'adresser un duplicata de leurs rapports au gouverneur de la Réunion.

Art. 6. – Le budget local de Mayotte est préparé par l'administrateur de cet établissement, en conseil consultatif, et soumis par le gouverneur de la Réunion à l'approbation du ministre des colonies. Il est rendu exécutoire par l'administrateur de Mayotte, qui est ordonnateur de toutes les dépenses. L'exécution provisoire de ce budget pourra être autorisée, en attendant son approbation définitive par le ministre, par le gouverneur de la Réunion.

Art. 7. – Les budgets des sultanats à la Grande-Comore, à Anjouan et Mohély sont dressés par les résidents, homologués par les sultans et transmis au gouverneur de la Réunion, qui les soumet à l’approbation du ministre des colonies.

L’exécution provisoire de ces budgets pourra être autorisée par le gouverneur de la Réunion.

Toutes les dépenses du service du protectorat dans ces possessions demeurent à la charge des budgets des sultanats.

Les résidents sont ordonnateurs de toutes les dépenses.

Art. 8. – La vérification des comptes de la Grande-Comore, d’Anjouan et Mohély sera effectuée par la commission instituée par le décret du 25 octobre 1890 pour opérer la vérification des comptes de trésorerie des protectorats de l’Annam, du Tonkin et du Cambodge, et désignée également par le décret du 11 juin 1895 pour la vérification des comptes du protectorat de la côte des Somalis.

Ladite commission délivrera le quitus aux comptables chargés, à la Grande-Comore, à Anjouan et Mohély, de la perception des impôts et du paiement des dépenses.

Art. 9. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 10. – Le ministre des colonies est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu’au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 23 janvier 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GUIEYSSE.

25 janvier. – Le Conseil des Ministres examine le nouveau traité de Madagascar en vue de déterminer les termes dans lesquels sera faite aux puissances étrangères la notification du nouvel état de choses institué dans la colonie. Il examine également dans quelles conditions le traité pour lequel la notification

parlementaire n'est pas nécessaire sera communiqué au Parlement et comment celui-ci sera amené à formuler son avis.

28. – Le Conseil des Ministres arrête la procédure qu'il suivra pour communiquer aux Chambres le traité de Madagascar. Le Conseil persiste à considérer que le traité nouveau ne comporte pas la ratification parlementaire, car il ne constitue qu'un acte unilatéral qui n'est ni le simple protectorat, ni l'annexion absolue. Le régime nouveau a ce double caractère qu'il permet à la France d'exercer vis-à-vis de l'extérieur la souveraineté sur l'île, et par suite de régler à son gré le système douanier et de maintenir à l'intérieur, sous l'autorité de la France, la reine dans ses prérogatives et honneurs comme intermédiaire entre les indigènes et nous.

28. – Le ministre des colonies adresse au président de la République un rapport suivi d'un décret plaçant sous l'autorité du résident général les établissements de Nossi-Bé, Diégo-Suarez et Sainte-Marie.

Paris, le 28 janvier 1896.

Monsieur le Président,

Le décret du 11 décembre dernier, qui a fixé les pouvoirs du résident général à Madagascar, a placé sous son autorité toute la grande île et ses dépendances, c'est-à-dire non seulement les territoires sur lesquels s'exerçait, antérieurement à l'expédition, l'action du représentant à Tananarive du ministre des affaires étrangères, chargé du protectorat, mais aussi les îles Nossi-Bé et Sainte-Marguerite de Madagascar, ainsi que la colonie de Diégo-Suarez, dont l'administration a toujours dépendu du Ministère des colonies.

Comme conséquence du décret précité et aussi de celui de même date rattachant l'administration de Madagascar au département des colonies, il y a lieu de modifier l'organisation du territoire de Diégo-Suarez, dont la direction a été confiée, depuis le 1^{er} juillet 1890 jusqu'à ce jour, à un gouverneur, et celle

de Nossi-Bé et de Sainte-Marie de Madagascar, dont les administrateurs relèvent encore de ce haut fonctionnaire.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre sanction et qui, tout en mettant l'organisation de ces territoires en harmonie avec celle indiquée par les décrets du 11 décembre 1895, permettra au résident général d'établir le budget d'ensemble des possessions placées sous son autorité et diminuera sensiblement les dépenses de personnel à Diégo-Suarez et à Nossi-Bé.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GUIEYSSE.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre des colonies,
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu le décret du 3 décembre 1887, instituant la commune d'Hellville à Nossi-Bé ;
Vu le décret du 4 mai 1888, rattachant au territoire de Diégo-Suarez les îles Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar ;
Vu le décret du 1^{er} juillet 1890, réorganisant ces établissements ;
Vu le décret du 31 octobre 1894, fixant la composition du conseil d'administration de Diégo-Suarez ;
Vu le décret du 11 décembre 1895, rattachant au département des colonies l'administration de Madagascar ;
Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du résident général à Madagascar,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les établissements français de Diégo-Suarez, de Nossi-Bé et de Sainte-Marie de Madagascar cessent de former des possessions distinctes et sont placés sous l'autorité du résident général à Madagascar.

Chacun de ces établissements est dirigé par un administrateur colonial, qui ne correspond qu'avec le résident général.

Art. 2. – L'emploi de gouverneur à Diégo-Suarez, les emplois de secrétaires généraux à Diégo-Suarez et à Nossi-Bé sont supprimés.

Art. 3. – Sont supprimés les conseils d'administration de Diégo-Suarez et de Nossi-Bé.

Art. 4. – Les établissements de Diégo-Suarez, de Nossi-Bé et de Sainte-Marie de Madagascar seront érigés en communes par arrêté du résident général, pris en conseil de résidence et approuvé par le ministre des colonies. Le même arrêté déterminera la composition des conseils municipaux de ces communes.

Les administrateurs de Diégo-Suarez, de Nossi-Bé et de Sainte-Marie de Madagascar exerceront les fonctions de maire. Ils sont ordonnateurs de toutes les dépenses civiles.

Art. 5. – Un arrêté du résident général fixera la nomenclature des impôts perçus dans les trois établissements susvisés, en distinguant, d'une part, les contributions et taxes diverses qui constitueront les sources de revenus de chaque commune et, d'autre part, celles dont le produit sera versé au budget de Madagascar et dépendances.

En cas d'insuffisance des taxes municipales, le budget de Madagascar et dépendances contribuera aux frais d'administration desdits établissements, au moyen d'allocations dont le montant sera déterminé par le résident général, en conseil de résidence, sur la proposition des administrateurs.

Art. 6. – Les budgets municipaux de Diégo-Suarez, de Nossi-Bé et de Sainte-Marie de Madagascar seront annuellement établis par les soins des administrateurs, maires de ces communes, et approuvés par le résident général, en conseil de résidence ; ils seront rendus exécutoires par les administrateurs.

Disposition transitoire.

Art. 7. – Les subventions attribuées, pour l'exercice 1896, sur le budget du département des colonies, aux services locaux de Diégo-Suarez, de Nossi-Bé et de Sainte-Marie de Madagascar continueront à leur être affectés pendant la durée de cet exercice.

Art. 8. – Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 janvier 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

P. GUIEYSSE.

29. – Le Ministre de la guerre reçoit du général Duchesne le télégramme suivant, daté de Majunga :

« Général Duchesne arrive aujourd'hui à Majunga ; continue pour France par le *Yang-tsé* avec le général de Torcy, le colonel de Beylié, les commandants Delarue, Humbert et Lacroix, les capitaines Caré, Bonnard, Duchâtelet, l'archiviste Mongin et le maréchal des logis Voisin. »

INFORMATIONS DIVERSES

RAPATRIEMENTS. – 6 janvier. – Le *Massilia* revient à Marseille, ayant laissé à Djibouti 200 Somalis et à Alger 415 Kabyles.

7. – Le *Concordia* revient à Marseille ramenant 306 marins et soldats, et ayant laissé à Alger 290 convoyeurs kabyles.

21. – Le paquebot *Notre-Dame-de-Salut* arrive à Marseille, avec 10 officiers ou assimilés et 306 sous-officiers et soldats, dont 115 ont été dirigés sur l'hôpital militaire.

Le *Notre-Dame-de-Salut* est le dernier des paquebots affrétés pour le rapatriement des malades ; ceux qui restaient à Majunga sont embarqués sur le transport *Annamite*, qui fait route pour la France.

NÉCROLOGIE. – Le capitaine Krug, du 1^{er} régiment du génie, les capitaines Desplanques et Bouvot, de l'infanterie de marine ;

le capitaine de Place, le lieutenant Dessirier, les sergents Chamberlin, Lefebvre-Mézand et Douvrin ; l'explorateur Léon Fabert, correspondant de l'agence Havas, au corps expéditionnaire, décédé à son retour en France.

*

* *

26 décembre. – Par décision du ministre de la marine, M. le capitaine de frégate Simon est désigné pour être attaché à la personne du Président de la République.

7 janvier. – Par décret, M. Larrouy (Paul-Augustin-Jean), ministre plénipotentiaire de 2^e classe, ancien résident général de France à Madagascar, est chargé de la sous-direction des pays de protectorat au ministère des affaires étrangères.

*

* *

7 janvier. – Arrivée de M. Laroche à Tamatave.

10. – Départ de l'*Iraouddy*. Par ce paquebot s'embarquent pour Madagascar les fonctionnaires suivants :

MM. Paul Bourde, secrétaire général de la résidence générale ; – Mille, chef de cabinet de M. Bourde ; – Gautier, inspecteur des écoles ; – Mizon, résident à Majunga ; – Racouchot, Compérat, Ponty, vice-résidents ; – 3 attachés de cabinet (secrétariat) ; 1 commis de résidence ; – Bauer, ingénieur des mines ; – Rossi, contrôleur des mines ; – Huard, inspecteur des domaines ; – 10 vérificateurs des douanes.

25. – Départ de l'*Amazonie*. Par ce paquebot, s'embarquent les fonctionnaires suivants :

MM. Penel, Vergnes, résidents de 3^e classe ; 3 commis de résidence ; – 2 conducteurs des ponts et chaussées ; – 1 conduc-

teur des travaux publics ; – 1 vérificateur des douanes ; – 1 inspecteur de police.

29. – Retour du général Metzinger à Marseille.

30. – Le *Vercingétorix* part de Marseille pour transporter, de Dakar à Majunga et Tamatave, 480 Sénégalais, dont 160 femmes et autant d'enfants.

Ce même navire embarque deux compagnies de tirailleurs algériens volontaires venant de Blidah, comprenant 10 officiers et 400 hommes de troupes. Ces troupes vont faire la relève des troupes d'occupation de Madagascar.

DOCUMENTS DES MINISTÈRES DE LA GUERRE ET DE LA MARINE. – 18 décembre. – *Le ministre de la marine adresse à MM. les vice-amiraux commandant en chef, préfets maritimes, une circulaire relative au congédiement, par anticipation, des militaires de la classe 1892 rapatriés de Madagascar.*

Messieurs, j'ai décidé, par analogie avec les dispositions arrêtées au département de la guerre (circulaire du 15 novembre 1895), que les militaires des troupes de la marine, ayant fait partie du corps expéditionnaire de Madagascar ou des garnisons de Tamatave et de Diégo-Suarez, appartenant à la classe 1892 ou marchant avec cette classe, c'est-à-dire ceux libérables du service actif avant le 1^{er} novembre 1896, seront, sur leur demande, maintenus en congé ou envoyés dans leurs foyers au fur et à mesure de leur débarquement.

Dans cette catégorie, sont compris les engagés volontaires pour trois et quatre ans, à l'exclusion des engagés pour cinq ans et des rengagés, qui ont perçu une prime d'engagement ou de rengagement.

Il ne sera pas fait application de cette mesure à ceux qui seraient désireux de rester au corps pour y terminer leur temps de service ou pour contracter un rengagement.

D'autre part, en raison des fatigues exceptionnelles supportées pendant la campagne, le bénéfice du congédiement anticipé est accordé également aux hommes rapatriés de Madagascar qui se trouveraient dans le cas d'être traduits devant un conseil de discipline par application de l'article 47 de la loi du 15 Juillet 1880.

L'insertion au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification.

ÉDOUARD LOCKROY.

18. – *Décision relative aux éléments rapatriés du corps expéditionnaire de Madagascar.*

Certains corps de troupe ou unités doivent prochainement rentrer en France. Le ministre de la guerre prend, à leur sujet, les décisions suivantes :

1° Seront dissous, lors de leur rentrée en France ou en Algérie, à des dates aussi rapprochées que possible de leur débarquement :

Le 200^e régiment d'infanterie ; le 40^e bataillon de chasseurs à pied ;

Le bataillon de la légion étrangère (1^{er} bataillon du rég. d'Algérie) ;

Le 10^e escadron du 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique ;

Le peloton de cet escadron maintenu à Madagascar sera rattaché au 5^e escadron de son régiment ;

Les 15^e, 17^e, 18^e batteries, les 1^{re} et 2^e sections de munitions, les 3^e et 4^e sections de parc du 38^e régiment d'artillerie ;

La 15^e compagnie du 2^e régiment du génie ;

Les 4 compagnies du 30^e escadron du train des équipages, désignées pour être rapatriées.

2° Seront provisoirement maintenus :

a) Les 12^e et 14^e compagnies du 2^e régiment du génie.

b) Les détachements de relève du 30^e escadron du train des équipages, de la 30^e section de commis et ouvriers et de la 30^e section d'infirmiers, constitués respectivement à Lunel, Marseille et Perpignan.

9 janvier. – Le ministre de la guerre prend la décision suivante au sujet des sous-officiers du corps expéditionnaire proposés pour suivre, comme élèves officiers, les cours des écoles d'Infanterie (Saint-Maixent), de cavalerie (Saumur), d'artillerie et du génie (Versailles).

Tous ces sous-officiers subiront, à partir du 15 mars prochain, un examen spécial, dans des conditions qui seront déterminées très prochainement et qui seront réglées de manière à tenir compte du peu de temps dont ils auront disposé pour leur préparation.

Exceptionnellement, les sous-officiers qui se trouvent compris dans les cadres des unités maintenues provisoirement à Madagascar pourront être admis sans examen.

11. – Le ministre de la marine décide que la durée du séjour colonial des troupes de la marine appelées à servir à Madagascar sera fixée uniformément à deux ans.

Toutefois les officiers et militaires qui auront, pendant l'année 1895, fait partie du corps expéditionnaire, seront considérés comme ayant satisfait intégralement au service colonial, à moins qu'ils ne demandent à être replacés en tête de la liste de départ.

15. – Une note ministérielle du 15 janvier insérée au *Journal officiel* le 18, fixe les conditions dans lesquelles les sous-officiers du corps expéditionnaire de Madagascar proposés pour l'admission dans les écoles militaires, seront admis à suivre les cours de l'école militaire de l'artillerie et du génie.

16. – Le ministre de la marine adresse au Président de la République un rapport suivi d'un décret modifiant, en ce qui concerne spécialement Madagascar, les dispositions du décret du 12 juin 1886, relatives à la situation des officiers occupant aux colonies des emplois autres que ceux du service marine.

Paris, le 16 Janvier 1896.

Monsieur le Président,

Un certain nombre d'officiers des différents corps de la marine se sont mis en instance pour obtenir des emplois de résident dans notre nouvelle colonie de Madagascar.

Mon attention a été appelée par mon collègue le ministre des colonies sur les avantages que présenterait, surtout au début de l'occupation, un recrutement fourni par l'élément militaire : j'estime qu'il y aurait lieu de le favoriser dans la mesure compatible avec les intérêts du service.

À cet effet, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction un projet de décret modifiant, en ce qui concerne spécialement notre colonie de Madagascar, les prescriptions du décret du 22 Juin 1886, relatives à la situation des officiers occupant aux colonies des emplois autres que ceux du service marine,

Veillez, agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

ÉDOUARD LOCKROY.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 12 Juin 1886, fixant la situation des officiers, hors cadres ;

Sur le rapport du ministre de la marine,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les officiers de tous grades des différents corps de la marine mis à la disposition du ministère des colonies pour occuper des emplois de résident à Madagascar, sont maintenus pendant deux ans sur la liste d'ancienneté de leur grade.

Ils sont remplacés dans les cadres.

À l'expiration de la deuxième année, s'ils ne demandent pas à rentrer dans les cadres, ils cessent de figurer sur la liste générale d'ancienneté de leur grade.

Art. 2. — Les officiers qui demandent à rentrer dans les cadres à l'expiration de la deuxième année ou avant cette période, y sont réintégrés à la date de leur demande, mais n'entrent en

solde au compte du service marine qu'à la date de leur débarquement en France.

Les officiers et assimilés du département de la marine qui, ayant été rayés de la liste générale d'ancienneté, demandent à rentrer dans les cadres, y sont réintégrés dans les conditions de l'article 3 du décret du 12 Juin 1886.

Art. 3. — Les officiers des différents corps de la marine placés hors cadres dans les conditions spécifiées dans les paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 1^{er} du présent décret, ne peuvent être l'objet, pendant le temps qu'ils passent dans cette position, d'aucune proposition ni pour l'avancement au choix dans l'armée ou dans la marine, ni pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur au titre du département de la marine.

22. — Le ministre de la guerre fixe par une circulaire les conditions de l'examen que devront subir les sous-officiers du corps expéditionnaire présentés pour l'école militaire d'infanterie.

*

* *

AFFECTATION DES OFFICIERS D'INFANTERIE RAPATRIÉS DE MADAGASCAR. — Par décision ministérielle insérée au *Journal officiel* le 28 décembre, les officiers d'infanterie du corps expéditionnaire dont les noms suivent seront placés, à dater du 1^{er} janvier 1896, à la suite des corps de troupe ci-après indiqués, auxquels ils appartenaient avant la campagne, savoir :

200^e régiment d'infanterie : M. le colonel breveté Bizot, au 72^e régiment d'infanterie.

M. le lieutenant-colonel Pasquier de Franclieu, au 88^e rég. d'infanterie.

Les chefs de bataillon : MM. Coutaud, au 162^e rég. ; Rapine du Nozet de Sainte-Marie, au 75^e rég.

Les capitaines : MM. Mano, au 51^e rég. ; d'Hennezel, au 74^e rég. ; Bernard, au 39^e rég. ; Deville (brev.), au 130^e rég. ; Imme-

lin, au 124^e rég. ; Lecat, au 31^e rég. ; Gomiot, au 91^e rég. ; Costille, au 29^e rég. ; Derrive, au 134^e rég. ; Mortier, Lessoré de Sainte-Foy, au 125^e rég. ; Blavier, au 77^e rég. ; Legay, au 48^e rég. ; Blandin, au 65^e rég. ; Deniau, au 138^e rég. ; Titeux, au 78^e rég. ; Perla, au 139^e rég. ; Tardieu, au 143^e rég. ; Tedeschi, au 9^e rég. ; Bohler, au 34^e rég.

Les lieutenants : MM. Scalabre, au 45^e rég. ; Gaulier, au 28^e rég. ; Zuber, Pollacchi, au 74^e rég. ; Morel, au 103^e rég. ; Carlu, au 117^e rég. ; de Gayffier, de Châteaubriand, au 124^e rég. ; Lagarde, Doreau, au 31^e rég. ; Broyelle, au 131^e rég. ; Desveaux, Segond, au 29^e rég. ; Gaudichau, au 134^e rég. ; Petitjean, au 32^e rég. ; d'Ollone, au 90^e rég. ; Courbarien, au 125^e rég. ; de Saint-Exupéry, au 135^e rég. ; Brissel, au 2^e rég. ; Beaunier, au 41^e rég. ; Garnier de la Villesbret, Nicolleau, au 48^e rég. ; de Vauzelles, Legros, au 65^e rég. ; Latreille, au 93^e rég. ; Aubert, au 78^e rég. ; Paris, Rouchon, au 138^e rég. ; Brau, Antoine, au 139^e rég. ; Civatte, au 12^e rég. ; Arnaud, Bruguière, au 143^e rég. ; Gallé, Regourd, au 9^e rég. ; Favatier, Dumas, au 126^e rég. ; Ranon de la Vergne, au 6^e rég. ; Litschfousse, Lablache-Combiér, au 34^e rég. ; Pinelli, au 144^e rég. ; Martin, au 2^e rég. de zouaves.

Les sous-lieutenants : MM. Genty, au 105^e rég. ; Perrin, au 80^e rég.

40^e bataillon de chasseurs : M. le lieutenant-colonel breveté Massiet du Biest, au 14^e bataillon.

Les capitaines : M. de Bouvier, au 4^e bat. ; Dumolt, au 26^e bat. ; Juge, au 11^e bataillon. ; Ducrot, au 14^e bat. ; Delanne, au 22^e bat.

Les lieutenants : MM. Audierne, au 17^e bat. ; Burckhard, Collet, Escallon, au 11^e bat. ; Barbé, Calvet, Vidon, au 12^e bat. ; Jullien, Duc, Rosset, au 14^e bat. ; Bidault, Genet, Quillet, au 22^e bat. ; Dubroca, Rousse, au 30^e bat.

Régiment d'Algérie (1^{er} bataillon) : Les capitaines : MM. Devaux, Perret, Courtois, Mure, au 1^{er} rég. étrang. ; Bulot, Sardi (titre étranger), Brundsaux, Farail, au 2^e rég. étrang.

Les lieutenants : MM. Écochard, Beynet (titre étranger), Ayné, Rouanet (titre étranger), Gueilhers, Grégory, Dufoulon,

au 1^{er} rég. étrang. ; Burchard, Simon, Motte, Jolivet (titre étranger), Martin, au 2^e rég. étrang.

TABLEAU D'AVANCEMENT ET LISTE DE CLASSEMENT (marine). — Par décision du ministre de la marine en date du 24 décembre 1895, ont été inscrits d'office, pour faits de guerre à Madagascar :

1° Au tableau d'avancement pour le grade de garde d'artillerie de 2^e classe (section des conducteurs de travaux) : M. Mattéi (Jean-Dominique), garde de 3^e classe d'artillerie de la marine.

2° Sur la liste de classement (faits de guerre) des candidats présentés pour la Légion d'honneur :

Pour le grade d'officier : M. Henry (Pierre-Émile-François), chef d'escadron d'artillerie de la marine.

Pour le grade de chevalier : MM. Boucher (Georges-Octave), capitaine d'artillerie de la marine ; Jordan (François-Barthélémy-Jules), capitaine d'artillerie de la marine ; Garbit (Hubert-Auguste), lieutenant d'artillerie de la marine.

3° Sur la liste de classement (faits de guerre) des candidats présentés pour la médaille militaire : Petit (Victor-Joseph), adjudant au 2^e régiment d'artillerie de la marine ; Randon (Jean-Louis-Henri), maréchal des logis chef au 2^e régiment d'artillerie de la marine ; Sidi-Kaïdata, maréchal des logis indigène à la compagnie *bis* de conducteurs d'artillerie sénégalais.

24 décembre. — 1° Sur la liste de classement (faits de guerre) des militaires présentés pour le grade d'officier de la Légion d'honneur :

MM. de Lorme (Charles-Louis-Marie), colonel commandant le régiment colonial ; — Ganeval (Marie-François-Adolphe-Gabriel), chef de bataillon au bataillon de tirailleurs malgaches ; — Freystaetter (Martin), capitaine au bataillon de tirailleurs haoussas ; — Robard (Antoine-Julien), capitaine au 13^e rég. d'infanterie de marine ; — Vandembrock (Gérard-Auguste-François), chef de bataillon de tirailleurs haoussas.

2° Sur la liste de classement (faits de guerre) des militaires présentés pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur :

MM. Roulet (Édouard-Jules-Charles), capitaine à l'état-major de la 2^e brigade ; – Thierry de Maugras (Charles-Camille), capitaine au bataillon de tirailleurs malgaches ; – Rouvier (Jules-Joseph-Louis), capitaine au 13^e rég. d'infanterie de marine ; – Bominé (Ernest-Joseph), sous-lieutenant au bataillon de tirailleurs malgaches.

3° Sur la liste de classement (faits de guerre) des militaires présentés pour la médaille militaire :

Musquin (René-Jules), sergent au bataillon de tirailleurs malgaches ; – Aubert (Joseph-Louis), adjudant au bataillon de tirailleurs malgaches ; – Naert (Ernest-Pierre-Désiré), sergent au bataillon de tirailleurs haoussas ; – Berth (Jules), soldat de 2^e classe au 13^e régiment d'infanterie de marine ; – Laget (Léon-Aimé-Philomin), adjudant au 13^e rég. d'infanterie de marine ; Vachier (Henri), adjudant au bataillon de tirailleurs malgaches ; – Cayrol (Bernard), adjudant au bataillon de tirailleurs malgaches ; – Scholtès (Pierre-Léon), adjudant au 13^e rég. d'infanterie de marine ; – Hugot (Léon), sergent-major au bataillon de tirailleurs haoussas ; – Napoly (Henri-Jean-Marie), adjudant au 13^e régiment d'infanterie de marine ; – Huet (Adrien-Marie-Baptiste), adjudant au 13^e régiment d'infanterie de marine ; – Lévitte (Vincent), sergent au bataillon de tirailleurs malgaches ; – Crétin (Victor-Justin), sergent-major au bataillon de tirailleurs malgaches.

4° Sur la liste de classement des tirailleurs sénégalais, soudanais et haoussas, présentés pour la médaille militaire :

Houndio, tirailleur au bataillon de tirailleurs haoussas ; – Ahollou, tirailleur au bataillon de tirailleurs haoussas.

5° Sur la liste de classement de tirailleurs malgaches présentés pour la médaille militaire :

Louis, sergent au bataillon de tirailleurs malgaches ; Kervina-ben-Abdallah, soldat au bataillon de tirailleurs malgaches.

27 décembre. — *Pour chef de bataillon* : MM. d'Hennezel, cap. hors cadre (200^e rég. d'inf.) ; Mortier, cap. hors cad. (200^e rég. d'inf.) ; Delbousquet, cap. hors cad. (rég. d'Algérie).

Pour capitaine : MM. Prudhomme, lieut. hors cad. (rég. d'Algérie) ; Burchard, lieut. hors cad. (rég. d'Algérie) ; Venot, lieut. hors cad. (serv. des étapes).

Pour sous-lieutenant indigène : Mohamed Saïd ben si Mohamed, sergent indigène au rég. d'Algérie.

27 décembre. — 1^o *Pour le grade de médecin principal de 2^e classe* : M. Pitot (Jules-Charles-Louis), méd.-maj. de 1^{re} cl., hors cad.

2^o *Pour le grade de médecin-major de 1^{re} classe* : M. Béchard (Albert-Eugène), méd.-maj. de 2^e cl. hors cad.

3^o *Pour le grade de médecin-major de 2^e classe* : MM. les médecins aides-majors de 1^{re} classe : Viguiier (Étienne-Jean-Jules) ; Moingeard (Philibert-Jean-Baptiste-Arthur) ; Friant (Hubert-Emmanuel).

4^o *Pour le grade d'officier d'administration adjoint de 1^{re} classe* : M. Briole (Paul-Amance-Théodore), officier d'administration adjoint de 2^e classe.

14 janvier. — Le lieutenant de vaisseau Martinie (Édouard-Louis-Isidore-Charles), et l'enseigne de vaisseau Demoulin (André).

MUTATIONS ET PROMOTIONS. — 14 janvier. — M. le lieutenant-colonel de Beylié est promu au grade de colonel, en remplacement de M. Thomand, admis à la retraite.

14. — M. Michard, capitaine au 3^e régiment d'infanterie de marine, est désigné pour servir à l'état-major du général commandant en chef le corps d'occupation de Madagascar.

M. Esquivillon, chef de bataillon du 7^e régiment, est désigné pour exercer le commandement des troupes et du bataillon de la Réunion.

– Par décision du ministre de la marine : M. Combes, colonel au 8^e rég., est désigné pour servir à Madagascar, en remplacement de M. le colonel de Lorme.

– Sont désignés pour servir à Madagascar, dans des compagnies indigènes en formation : 1^{re} compagnie (formée à Majunga) : capitaine Decque, du 1^{er} rég. ; lieutenant Boissarie, du 8^e rég. ; sous-lieutenant Henry, du 5^e rég. ; – 2^e compagnie (formée à Tamatave) : capitaine Chieuse, lieutenant Castaride et sous-lieutenant Brancher, du 6^e rég. ; – 3^e compagnie (formée à Fianarantsoa) : capitaine Pichon, lieutenant Giroud, du 7^e rég., et sous-lieutenant Vaillant, du 5^e rég. ; – 4^e compagnie (formée à Fianarantsoa) : capitaine Merienne-Lucas, lieutenant Baudrund et sous-lieutenant Viclalunc, du 4^e rég.

LÉGION D'HONNEUR. – Par décret du 30 décembre 1895, M. Voyron (Émile-Jean-François-Régis), général de brigade d'infanterie de marine, a été nommé grand-officier de la Légion d'honneur. 37 ans 2 mois de service, 25 campagnes dont 13 de guerre, 1 blessure, faits de guerre à Madagascar, commandeur du 4 mai 1889.

Sur la proposition du ministre de la marine et en conformité de la loi du 20 décembre 1895, concédant des décorations supplémentaires pour les marins et militaires qui ont pris part à l'expédition de Madagascar, ont été promus ou nommés :

Au grade de commandeur : Le capitaine de vaisseau Marquer, commandant de la marine à Majunga ; le colonel Bouguié, du 13^e régiment d'infanterie de marine.

Au grade d'officier : Les lieutenants de vaisseau Tracon et Pierre ; le chef d'escadron d'artillerie de marine Henri ; le colonel d'infanterie de marine de Lorme, commandant le régiment colonial ; le chef de bataillon d'infanterie de marine Ganeval, commandant le régiment des tirailleurs malgaches ; le capitaine d'infanterie de marine au bataillon de tirailleurs haoussas Freystätter ; le capitaine Robard, du 13^e régiment d'infanterie de

marine ; le chef de bataillon d'infanterie de marine Vandembrock ; le médecin principal de la marine Burot.

Au grade de chevalier : Les lieutenants de vaisseau Tiercelin, Canule, Canuet, Martin (Pierre), Martin (Jean), Convers ; l'enseigne de vaisseau Baseri ; les capitaines d'artillerie de marine Boucher, Jordan et Barréra ; le lieutenant d'infanterie de marine Garbit ; le chef de bataillon d'infanterie de marine Dite ; l'adjudant d'infanterie de marine Pougat ; les capitaines d'infanterie de marine Roulet, Thierry de Maugras, Rouvier, de Douchet, Michelangeli ; le sous-lieutenant d'infanterie de marine Dominé ; le sous-commissaire de la marine Lesperon ; les médecins de marine de Bonadona, Durbec, Rousseau, Casanova ; l'aumônier de la marine Perrot ; le premier maître de manœuvre Nachhaur ; M. Trocmé, capitaine au long cours au service des messageries maritimes ; M. Denis, inspecteur-ingénieur des postes et télégraphes.

La médaille militaire a été accordée à MM. Andriot, Clément, Ribou, Aon, Menguy, Guesdon, Jézéquel, maîtres de manœuvre ; Robert, Guillard, maîtres de timonerie ; Huraux, Toupin, Gourmelon, Kerforme, maîtres mécaniciens ; Caille, quartier-maître de manœuvre ; Dutournay, Goarzin, maître et quartier-maître de mousqueterie ; Hamon, Ordo, Régnelet, maîtres et quartier-maître charpentiers ; Musquin (Louis), Aubert, Vachier, Cuyrol, Dzao, Anany, Sadi-Abdullah, Mdolhama, Mchangama, Keravina ben Abdallah, adjudants, sergents et soldats au bataillon de tirailleurs malgaches ; Naert, Hugot, Kuhn, Koundia, Attalou, sergents, adjudants et soldats au bataillon de tirailleurs haoussas ; Berth, Laget, Scholtès, du 13^e régiment d'infanterie de marine ; Fille, premier maître fourrier ; Guillemodo, second maître torpilleur ; Blanc, premier maître commis aux vivres ; Fougeron, Clin, du 2^e régiment d'artillerie de marine ; Sidi-Kaïdata, maréchal des logis aux conducteurs d'artillerie sénégalais ; Lauriac, Bittet, du bataillon des volontaires de la Réunion ; Chaton, brigadier de gendarmerie coloniale à la compagnie de la Réunion.

PERSONNEL

PERSONNEL INDIGÈNE. — Ramaniraka, 15^e honneur, gouverneur d'Ihosy, est nommé gouverneur de Tamatave ; Rabemolaly est envoyé dans le Boéni, Michel Ramahery à Ambositra ; Andriamananizao, ancien ministre de l'instruction publique, est nommé gouverneur de Fénéfife ; Rarivo, ancien capitaine de douane à Mahanoro, est nommé gouverneur de Tanimandry-Andevourante.

II. LA RÉUNION

DÉCEMBRE

11 décembre. — Retour des volontaires. — Le *Djemnah*, des Messageries maritimes, rapatrie à la Réunion 324 des volontaires.

« Les volontaires de la Réunion, dit le *Petit Journal* du 12 décembre, sont partis pour Madagascar au nombre de 555. Les volontaires rentrés en convalescence pendant la campagne ou actuellement en traitement à l'hôpital atteignent le chiffre de 180 environ. Vingt ont été réformés et huit ont déserté.

« Le *Djemnah* en rapatrie 324¹.

¹ Il ne sera peut-être pas inutile un jour de se rappeler quels ont été ces volontaires ; voici leurs noms :

Francières, sergent ; Valentin, sergent ; Dubourg, caporal-fourrier ; Barau, caporal-fourrier ; Gabiou, caporal ; Marrau, caporal ; Philippe Albert, caporal ; Durand, caporal ; Adeline, caporal ; Hoareau, caporal ; Élizar, clairon ; Rivière, 1^{re} classe ; Gourdé, 1^{re} classe ; Allain, Hibon, Eru-del, Athanase, Cloppou, Amyclas, Camaret, Thioga, Hoareau, Vigne, Gence, d'Achéry, Mathurin, Cadet, Valery, Badzeu, Judus, Poudroux, Fantony, Samson, Prusse, Robert, Bosvieil, Elfordy, Périer, Foucault, Ténot, Quinto, Almanzy, Rochetaing, Pallot, Torrit, Albufy, Henri-François Victor, Jeanson, Fontaine, Martin, Tescher, Fantasque, Champêtre, Phérencia, Chedorge, Tescher, Montauban, Castillou, Botot, Bru-neau, Buzanod, Rivoli, Savary, Cassantroy, Numa, Cazal, Motet, Boyer, Fasy, Dhoste, Legros, Camille, Lierné, Euphrasie, Damour, Mitone, Flo-

« Nous voyons donc qu'il y a eu à déplorer la perte de 23 de nos compatriotes, qui n'ont pu supporter les fatigues de la campagne et sont morts de maladie : soit 4 p. 100 de l'effectif. »

13. – Le *Journal officiel* de la colonie publie un arrêté du gouverneur par intérim, qui prolonge jusqu'au 31 décembre la session ordinaire du Conseil général, ouverte le 10 octobre.

17. – L'assemblée générale des actionnaires de la Banque convoqués pour se prononcer sur le dernier vote du Conseil gé-

rian Françoise, Dofer, Infante, Lefranc, Velment, Alifaucty, Perraud, Bé-
nard, Maillot, Savigny, Brocus, Liestal, Léoville, Tulby, Mecco, Guichard,
Valy, Payet, Maniguy, Cazanove, Boyer, Michel, Damour, Amillard,
Sorres, Sadala, Missemba, Tabou, Fibacque, Cadet Gaétan, Olcence, Mo-
zin, Pin, Jarry, Lenepveu, Mazin, Binous, Figuelia, Perciot, Rivière,
Aboukir, Mocou, Boucher, Sautron, Ethève, Edmonville, Aipor, Taristas,
Geneviève, Vitry, Opifex, Licurgue, Fradelin, Xavier, Aristole, Ouvry,
Gasp, Fatime, Loupy, Rivière, Fontaine, Cazanove, Sery, Vatel, Lemarie,
Crescence, Haillard, Beurard, Lapierre, Colsfranc, Boyer, Alexandre Au-
guste, Rivière Hilaire, Gardenat, Saint-Pierre, Cazanove, Viadère, Ger-
veau, Laichimy, Foliguet, Lacoudray, Désiré, Garcin, Zacharie, Cham-
pêtre, Boyer Grondin, Jakson, Liébel, Muret, Mottet, Portugais, Gaude-
lin, d'Esménard, Natty, Joldin, Damour, Huet, Termat, Néat, Malet,
Payet, Hoareau, Bernard, Huilly, Domy, Beaudet, Maze, Aupin, Plan-
chain, Adavilmard, Pisse, Alliot, Vuelmat, Pitou, Deguigné, Tiniada,
Plante, Casimir, Judith, Catherine, Timon, Cuvilier, Savordin, Grouchy,
Massé, Plaint, Trulin, Philio, Fontaine, Rivière, Maunier, Hoareau, Luce,
Tarby, Rochetaing, Damour, Deguigné, Boyer, David, Noll, Cazale, Bar-
doinont, Noël, Técher, Nicor, Judus, Busto, Grondin, Sahope, Rica, Le-
gros, Emilorac, Agathe, Barré, Lucilly, Delaitre, Gastrein, Fontaine, Flo-
rian, Fontaine, Greinoin, Boyer, Hébut, Garçon, Vomaire, Mouta, Némo-
rin, Turpin, Rivière, Roblère, Trémoin, Duhaide, Malacca, Savignon, Pal-
lot, Serveau, Grimaud, Goldin, Mussard, Belmas, Wickers, Billem, Plume-
ty, Revel, Moutau, Smyrne, Rasy, Pruteau, Sysis, Mathias, Notaise, Car-
dia, Cazale, Léoville, Boyer, Boyer, Hoareau, Robert, Morin, Zoël, De-
prairie, Party, Paulin, Théogène, Rodeur, Catheri, Palma, Cothin, Boyer,
Amyclac, Nadal, Yricise, Boyer, Moreau, Louis, Honorine, Richemin,
Gron-Zavaire, Chelbou, Boyer, Tourné, Glapard, Hoareau, Mantac, Noël,
Mamoza, Léandre, Boursault.

néral, relatif à la garantie de deux millions, adopte à l'unanimité la proposition suivante présentée par M. Ringwald :

Attendu que, se maintenant sur le terrain d'une inflexible loyauté, à remplir son engagement formel de garantie, le Conseil général a voté de nouveau le remboursement de la somme due à la Banque par la colonie ;

Attendu que le gouvernement de la métropole engagé par l'intervention inopportune de ses mandataires fonctionnaires à la Réunion, et par la sanction de ses ministres aux colonies, ne peut vouloir une spoliation flagrante au préjudice de la Banque dont les intérêts, d'après ses statuts, sont sous sa sauvegarde et sa responsabilité ;

Les actionnaires réunis en assemblée extraordinaire, faisant un appel solennel à la loyauté du gouvernement, réclament énergiquement le plus prompt paiement de leur créance, dont le règlement déferé compromet de plus en plus les intérêts et l'existence même de la Banque.

28. – Le Conseil général clôt ses séances, après avoir voté le budget de 1896 et pris les principales résolutions suivantes :

Crédit Foncier. – Sur la proposition de M. Le Vigoureux, le Conseil nomme une commission de cinq membres « chargée de se mettre en rapport avec la Société du Crédit Foncier à l'effet de rechercher les bases d'une entente entre cette société et la colonie, dans le but de vider tous les différends existants et de liquider définitivement une situation qui s'est trop prolongée, et qui est nuisible, au premier chef aux intérêts du pays. »

Sont désignés, pour faire partie de cette commission : MM. Le Vigoureux, Isautier, Albert Blay, Le Bel et Naturel.

Indemnité représentative. – On sait que la colonie alloue, à titre d'indemnité, une somme de 12.000 francs à partager entre ses trois représentants. Le Conseil général supprime cette indemnité. Ce résultat est acquis par la voix prépondérante du président.

Secours viagers. – Comme le demandait la Commission du budget, tous les secours viagers sont diminués de 50 p. 100.

Quant au budget, voici les chiffres votés par le Conseil :

RECETTES

Chap. I. – Enregistrement et Domaine	585.700 »
Chap. II. – Contributions directes	603.250 »
Chap. III. – Douanes, Contributions indirectes, Postes	2.814.600 »
Chap. IV. – Produits du Lycée	82.100 »
Chap. V. – Produits divers	59.872 »
Chap. VI. – Recettes extraordinaires	» »
.....	4.145.522 »

DÉPENSES OBLIGATOIRES

Chap. I. – Dettes exigibles	482.106 50
Chap. II. – Pensions	37.299 »
Chap. III. – Services administratifs	246.002 50
Chap. IV. – Instruction publique	812.793 »
Chap. V. – Police, prisons, immigration	279.898 »
Chap. VI. – Hospices des aliénés	56.656 »
Chap. VII. – Douanes	228.349 »
Chap. VIII. – Frais de passage, de route et de vacations	50.000 »
Chap. IX. – Fonds mis à la disposition du gouverneur	20.000 »
Chap. X. – Dépenses d'exercice clos (Mémoire).	» »
.....	2.193.104 »

DÉPENSES FACULTATIVES

Chap. XI. – Services administratifs	5.144 »
Chap. XII. – Services représentatifs	30.000 »
Chap. XIII. – Services financiers	743.012 »

Chap. XIV. – Protectorat des immigrants	56.788 »
Chap. XV. – Divers services	242.769 »
Chap. XVI. – Travaux publics	549.384 »
Chap. XVII. – Hôpitaux	106.171 »
Chap. XVIII. – Frais de passage, route et vacations	26.000 »
Chap. XIX. – Bourses, subventions, secours	135.880 »
Chap. XX. – Dépenses non classées	56.245 »
Chap. XXI. – Dépenses d'exercices clos (Mémoire). » »	1.951.393 »
Report des dépenses obligatoires	2.193.104 »
Total des dépenses propres au service local	4.144.497 »

BALANCE

Recettes propres au service local	4.145.522 »
Dépenses propres au service local	4.144.497 »
Excédent de recettes sur les dépenses	1.025 »

BALANCE GÉNÉRALE

Recettes propres au service local	4.145.522 »
Recettes pour ordre	694.800 »
Dépenses propres au service local	4.114.497 »
Dépenses pour ordre	694.800 »
.....	4.839.297 »
Excédent de recettes sur les dépenses	1.025 »

Le budget de 1896 se trouve ainsi équilibré sans prélèvement sur la caisse de réserve, mais il convient de remarquer que ce résultat n'a été obtenu qu'en s'abstenant d'inscrire la dette de la colonie envers le Crédit Foncier, qu'on peut évaluer à 120.000 francs.

CORRESPONDANCES

Spéciales au *Comité de Madagascar*.

Tananarive, 26 décembre.

Les troubles de l'Ouest sont apaisés. Ils ont été, comme vous le savez, l'œuvre d'une bande de paysans imbéciles et superstitieux qui ont obéi aux menées de fauteurs de désordres, qui obéissaient eux-mêmes, selon toute probabilité, à de grands personnages de Tananarive. — Pourquoi conserver la famille de l'ex-premier ministre, alors qu'on a reconnu que la présence de cet homme était nuisible à nos intérêts, et qu'on l'a enfermé à Tsarasaotra ? — Mais ses clients les plus dévoués n'en restent pas moins à Tananarive, et leurs aides de camp peuvent circuler dans la province. — Toute cette famille a été gâtée par l'abus du pouvoir ; elle est redoutée par tous les malgaches et c'est une gêne pour toute la population, qui craint sans cesse de retomber sous ses exactions. Il faudrait ou la démembrer encore, ou bien lui enlever tous ses moyens d'action qui résident dans les aides de camp vivant d'exaction et d'intimidation.

En dehors de ces troubles certainement provoqués, et qui d'ailleurs ont été vigoureusement réprimés, toute l'Imérina est tranquille. La route même de Majunga entre Suberbieville et Tananarive se repeuple, et les Fahavales n'osent pas renouveler leurs exploits des années précédentes. — La route est ouverte et les bagages peuvent circuler librement. — D'ailleurs, les pluies torrentielles qui n'ont cessé de tomber depuis plusieurs jours les gêneraient dans leurs opérations, et les épaves laissées sur la route sont peu faites pour exciter leur cupidité.

Profitant de ces pluies, les habitants de l'Imérina se sont mis aux travaux des rizières, et la grande plaine de Betsimitatra est parsemée de taches blanches qui remuent et s'agitent : ce sont les ouvriers payés à raison de 0 fr. 60 par homme et

0 fr. 40 par femme, pour faire le travail pénible du défonçage et du repiquage du riz. Nous avons de ce fait subi une petite crise pour la main-d'œuvre qui devient insuffisante momentanément. Les bourjanés, les conducteurs de mulets, les terrassiers du génie, font diminuer le total des bras disponibles ; d'autre part, les indigènes, voyant la quantité de riz consommée par le corps d'occupation, surveillent de près la culture de leurs rizières, cette année, et la soignent. Chaque Malgache s'informe avec soin de ce que le Blanc peut désirer comme légumes, fruits, et plusieurs déjà ont transformé un coin de leur cour en potager pour y planter des choux, légume qui est monté jusqu'à 1 fr. 25 pièce, alors qu'autrefois il valait à peu près deux sous. — Tous se préparent à gagner de l'argent et, de fait, ce besoin de gagner et de dépenser qui a l'orgueil pour guide n'est-il pas pour nous la meilleure garantie de l'avenir ? Les grands personnages eux-mêmes ne seraient pas fâchés, j'en suis sûr, de pouvoir faire un peu de trafic si leur dignité ne les retenait au Palais.

Quant à la Reine, elle semble avoir pris bien définitivement son parti de la nouvelle situation. Le départ de l'ex-premier ministre ne lui a sans doute causé qu'un médiocre chagrin, dont elle s'est consolée avec quelque prince de son choix. En dehors des Kabary et des cérémonies, on la voit rarement dans la ville : c'était l'étiquette autrefois ; le vieux Rainilaiarivony la montrait de temps en temps au peuple, parée comme une châsse et comme une mystérieuse relique. — C'était bien une relique d'autrefois qu'il avait la volonté d'en faire : n'était-ce pas en effet tout ce qu'il avait gardé de l'ancienne puissance de la noblesse ? — Celle-ci, par la situation faite maintenant à sa Reine, a repris le haut du pavé : si l'administration est restée hova, les vieux possesseurs de fiefs se sentent dégagés de l'étreinte où les enserrait l'autorité du tyran, et nous ne croyons pas que cela vaille moins, au contraire.

Nos soldats, bien indifférents aux dissensions intestines qui pourraient se produire, trouvent Tananarive fort supérieur à tout ce qu'ils ont vu en route. — N'est-ce pas un pays de cocagne que celui où il peut se procurer des oies et des dindes grasses,

des fruits, etc., à bon marché ? Aussi, il faut voir, le dimanche matin, les moutons pendus, devant les cantonnements des tirailleurs algériens. Après avoir donné, du commencement de la campagne jusqu'à la fin, ces braves troupes se sont remises de leurs fatigues et, trois fois par semaine, sur les digues, elles défilent allègrement au son d'une « nouba » improvisée qu'on a pu constituer ici. Gais, avec un large sourire, en quête de nourriture ou d'aventures, on les voit causer avec les malgaches avec tant de conviction qu'on les croit attachés à ce pays nouveau. Mais le colonel Oudri qui, tant de fois pendant la campagne, a montré sa parfaite connaissance de ces hommes en les enlevant soit au feu, soit à la fatigue, nous disait un jour : « Les gaillards seront heureux de retourner au douar, allez ; nous l'avons vu au Tonkin, et je suis certain qu'il en sera de même ici ». Ah ! quel bon régiment avait le colonel ! et comme il a su en tirer parti. – Nous nous rappellerons longtemps la revue de Mangasoavina. Avec quelle crânerie légionnaires et tirailleurs, exténués en ce moment par les travaux de la route, défilaient et se redressaient en passant devant le général en chef. Ces mêmes légionnaires, du reste, quelques jours plus tard, éteignaient sous leurs feux de salve une batterie ennemie.

Mais tout cela est déjà loin, et la légion a repris la mer après avoir laissé sur le sol malgache plusieurs des leurs : ils n'entraient pas à l'hôpital : ils allaient toujours jusqu'à ce qu'ils tombent, et le lendemain ils mouraient. – Ce sont de tristes et déjà vieux souvenirs ; cette terre, sur laquelle nous parlons maintenant en maîtres, il faut la mettre en valeur. Une action double du représentant de la France va commencer : organiser pour administrer, ouvrir le pays pour coloniser. Puisse le résultat, qui sera long certainement, mais qui doit être sûr, récompenser à la fois ceux qui auront conquis et ceux qui nous auront fait profiter de la conquête.

Fianarantsoa, le 18 décembre.

Je viens de parcourir sans encombre la distance qui sépare Tananarive de la capitale du Betsiléo, mais non sans avoir eu

beaucoup de peine pour conserver mes porteurs, que l'ombre seule des fahavales remplissait de crainte. Toute la région d'Ambositra et d'Ambatolampy en est, en effet, infestée. On a procédé au désarmement de tout le pays, mais on a omis d'enlever leurs fusils à ces messieurs qui s'en servent pour répandre partout la terreur, et cela d'autant plus impunément qu'ils savent leurs proies sans défenses.

Tout le pays Betsiléon, tant pressuré par les Hovas, a accueilli, vous n'en pouvez douter, avec une joie non dissimulée notre entrée. Il espère que nous lui apporterons enfin quelque protection contre ses oppresseurs : cette population si tranquille et si sobre ne demande qu'à se remettre au travail pour réparer les exactions sans nombre dont elle a été victime. Voilà les vrais alliés du protectorat, si nous savons nous les attacher !

Nous sommes surpris de n'avoir encore ici aucun représentant de la France. Il semblerait que ce fût cependant le premier poste à pourvoir, et tout le monde s'attendait au retour de notre ancien résident qui avait laissé, ainsi que M^{me} Besson, de si vivants et si sympathiques souvenirs. On l'immobilise à Tamatave, où un simple chancelier aurait suffi pour l'expédition des affaires, la ville étant toujours en état de siège, alors que sa présence ici, avec sa connaissance du pays et de ses habitants, aurait été si nécessaire et si salutaire.

Ces temps derniers les capitaines Aubé et Girod, accompagnés de Marc Rabibisoa, l'ancien fameux secrétaire du non moins fameux premier ministre, ont parcouru toute la région, chargés d'une mission politique et militaire. Leur passage a produit une excellente impression ; mais ils sont retournés à Tananarive et personne ne les a remplacés.

Bien plus, le gouverneur hova vient d'être invité à rentrer dans la capitale, où les autorités françaises vont lui demander des comptes sur son administration. Si l'enquête est faite d'un peu près, il aura un mauvais quart d'heure à passer, comme beaucoup de ses collègues, dont le tour viendra, il faut du moins l'espérer ! En attendant, on vit ici un peu dans l'anarchie, et il

faut toute la douceur et les mœurs pacifiques des Betsiléos pour que la paix continue à régner parmi eux.

Les Européens n'ont pas encore poussé jusqu'à nous, et cela s'explique sans peine par tout ce que je viens de vous dire et de l'état du pays et du peu de sûreté des voies de communication. Mais ce qui est différé n'est pas perdu : j'estime, en effet, qu'aucune partie de Madagascar n'est mieux faite pour les attirer tant par la salubrité du climat et la fertilité de ses terres que la collaboration dévouée qu'elle trouvera chez ses habitants.

Tamatave, 8 janvier.

Nous attendons avec impatience que le gouvernement ait pris une décision définitive, en ce qui concerne l'organisation politique et administrative de Madagascar. On nous dit que M. Laroche, qui vient de débarquer, doit appliquer un programme d'annexion : il est certain que ce programme sourit à bon nombre de colons, surtout à ceux que M. de Mahy appelle « les petits français », qui sont venus ou viendront ici sans sou ni maille. Ceux-là n'ont d'autre espoir que dans l'administration, qu'ils espèrent bien tenir à leur discrétion si, comme l'implique tout programme d'annexion, on leur confère des droits politiques. Adieu alors les équilibres budgétaires : les finances municipales ne serviront qu'à rétribuer des services électoraux ! demandez plutôt à nos voisins de la Réunion.

Cette perspective n'est pas sans inquiéter certains esprits. Par les derniers paquebots venus de la Réunion et de Maurice, il n'est pas débarqué à Tamatave moins de 5 à 600 créoles, qui, à eux tous ne possédaient certes pas un avoir de 10.000 francs. On se demande ce qu'ils vont devenir : ils ne peuvent entrer en concurrence avec la main-d'œuvre indigène, et, d'ailleurs habitués à ne rien faire en leurs pays, à quel travail vont-ils se livrer ici, où la vie est plus dure et le commerce plus inexorable ? Déjà un grand nombre ont sollicité des secours de l'administration ; d'autres sont à la charge des colons. Il est vraiment dommage que des règlements draconiens ne puissent régler

l'immigration : qu'on nous évite du moins la création d'un conseil municipal avec des droits étendus ! Ce serait la ruine.

Puisque j'en suis sur ce chapitre, vous apprendrez aussi sans surprise qu'il est débarqué un nombre considérable de Chinois et d'Indiens. Il n'est pas à craindre que ceux-là soient une charge pour la colonie ; ils sont habitués à l'économie la plus stricte, vivent à raison de quatre ou cinq sous par jour, et apportent dans la pratique du commerce des procédés qui leur assurent inévitablement le succès ; ils ne font jamais crédit. J'ai souvenance que me promenant un jour dans l'un des quartiers de la Réunion, je vis inscrit sur une boutique l'avis suivant : *Avis. Les clients qui n'auront point payé leur dette à la fin du mois, sont priés de ne point demander la continuation de leur crédit ; elle leur sera refusée.* Ce commerçant était un Chinois ; il faisait d'excellentes affaires. Soyez sûr que nos Chinois et nos Indiens de Tamatave vont être pour nos commerçants européens et créoles des adversaires redoutables, et je ne serais point surpris, si j'avais à vous entretenir prochainement de la question asiatique à Madagascar et à Tamatave en particulier¹.

Les affaires n'ont point pris le développement rapide qu'on pouvait espérer après la cessation des hostilités : cela tient sans doute aux troubles qui se sont produits dans la région de Mahanoro et de Vatomandry, et qui ont eu leur répercussion jusqu'à Andevourante, sur la ligne de Tamatave à Tananarive. Il convient toutefois de ne pas exagérer ces troubles, dont voici la cause :

¹ Les appréhensions exprimées par notre correspondant de Tamatave sont plus vives encore à Majunga, où se publie le *Journal de Madagascar*. Ce journal dit que chaque navire amène des Asiatiques, Chinois, Malais, Indiens, mêmes des habitants du sud de l'Afrique.

Il s'alarme de cette immigration. Le pays, dit-il, en sera avant peu complètement envahi, au grand détriment du négoce et aussi de la santé publique. Il est temps que ceux qui ont mission de sauvegarder les intérêts de l'île et d'assurer son avenir se mettent à l'œuvre pour enrayer ce flot montant qui compromettra et tuera la véritable colonisation.

Après la prise de Tananarive, les populations Betsimisaracs de la côte se sont imaginées qu'on allait en finir avec les Hovas et qu'il leur était loisible de les massacrer. Le souvenir des souffrances qu'elles avaient endurées, particulièrement sous l'administration de Rainisolofa, gouverneur de Mahanoro, était encore trop présent à leur mémoire pour ne pas expliquer dans une certaine mesure ce léger mouvement insurrectionnel. De fait, les révoltés ont consciencieusement accompli leur besogne ; ils se vantent d'avoir exterminé tous les Hovas de la région de Vatomandry et de Mahanoro. Nous ne pouvions tolérer pareils excès ; notre résident, le docteur Besson, est parti pour Mahanoro et, grâce à sa parfaite connaissance de la langue et des habitudes malgaches, il est arrivé sans peine à procéder au désarmement des indigènes. Il a fallu tirer quelques coups de fusils à Vatomandry et l'on a eu à déplorer en cette circonstance la mort d'un jeune colon norvégien, M. Engh, employé de la maison Procter. Mais on peut dire que M. Engh est mort victime de sa propre imprudence. Devançant le bataillon français, il s'est précipité seul dans la brousse à la poursuite de l'ennemi ; deux jours après on a retrouvé son cadavre.

Les communications avec Tananarive ont repris comme avant la guerre ; on a établi des postes de Haoussas tout le long de la route ; le colonel Gonard est à Andevourante et le capitaine David à Béfourne ; mais, devant l'affluence des colons, les bourjanes ont augmenté leur prix et il ne faut pas compter maintenant moins de quatre à cinq piastres (20 à 25 fr.) par personne engagée pour monter à la capitale. Encore prévoit-on que ces prix augmenteront encore lorsque M. Laroche et son nombreux personnel – trop nombreux peut-être – auront recruté leur convoi et qu'il faudra faire monter les cargaisons de chaux hydrauliques et munitions de guerre récemment débarquées par le Pérou.

On prête à l'administration l'intention de vouloir établir un port à Andevourante, à l'embouchure de la rivière l'Iaroka, et l'on a déjà procédé à des travaux pour reconnaître la profondeur du fleuve. Si ce port pouvait être créé, les communications de la

côte avec Tananarive seraient réduites à 180 kilomètres au lieu de 380 ; mais Andevourante est dans une position fort insalubre : il règne à l'embouchure de l'Iaroka une barre qui rend les débarquements difficiles et coûteux ; enfin, il est douteux qu'on trouve dans le fleuve des profondeurs suffisantes pour recevoir les gros navires et même ceux d'un tonnage moyen.

LE LIVRE JAUNE

Le gouvernement a fait distribuer au moment de la rentrée des Chambres le *Livre jaune* sur les affaires de Madagascar, annoncé depuis deux mois. La série des documents publiés – ils ne sont pas moins de soixante et onze – prouve la sagesse et la continuité de notre politique dans l'île depuis 1885, en même temps qu'elle justifie le cabinet Ribot des reproches un peu faciles qu'on lui adressa d'avoir sacrifié les intérêts français lors de la conclusion du premier traité de Tananarive.

Pour la première fois il résulte de documents officiels que si notre gouvernement n'a pas toujours tenu à Tananarive le langage énergique que le Parlement eût désiré, la faute en revient au Parlement lui-même dont on craignait l'opposition, s'il eût fallu lui proposer la guerre comme moyen de dénouer les difficultés. Enfin – faut-il le dire – il semble que le ministère des affaires étrangères ait eu le pressentiment qu'en ajoutant Madagascar à notre domaine national, il accroîtrait du même coup dans d'énormes proportions les charges de la mère patrie et il paraît avoir voulu, pour ce motif, retarder le plus possible l'heure de l'échéance fatale.

Les instructions à nos résidents généraux comportaient de ne point provoquer de rupture avec le gouvernement Hova sur des questions que l'opinion publique en France n'eût pas comprises ; dans cet ordre d'idées, il fit sur les formalités d'*exequatur* des concessions que d'aucuns trouvèrent excessives. Cependant il n'est pas téméraire de penser que si l'on eût déclaré la guerre à Madagascar, parce que la reine ne voulait point correspondre avec les consuls étrangers par notre intermédiaire, personne en France ne l'eût admis.

Mais, quand il fut avéré qu'escomptant notre bienveillance et notre amour de la paix, le premier ministre hova faisait des armements considérables pour nous chasser de l'île, M. Hano-

taux et M. Dupuy ne pensèrent pas qu'il fût prudent de laisser les recrues hovas s'instruire et se perfectionner dans le manie-
ment des armes, et la guerre fut résolue.

Elle ne le fut point de gaieté de cœur ; M. Hanotaux essaya une dernière tentative de conciliation en envoyant M. Le Myre de Vilers à Tananarive en mission extraordinaire. Cette mission n'aboutit pas et, quelques jours plus tard, nos premières troupes débarquaient à Tamatave.

On peut regretter que le ministère des affaires étrangères n'ait pas eu la direction de l'expédition ; par sa connaissance de Madagascar, il eut évité la plupart des fautes qui ont été commises. Il se contenta – c'était son rôle – de préparer un traité qui mît fin à la guerre et sauvegardât nos intérêts. Les personnes les plus autorisées furent consultées ; ce sont elles qui rédigèrent le traité que la reine de Madagascar signa le 1^{er} octobre suivant.

Un traité de ce genre ne va pas sans quelques instructions explicatives ; celles qui furent données au général Duchesne et à M. Ranchot prévoyaient les différentes éventualités qui pourraient se produire à l'issue de la campagne. On avait prévu notamment que les étrangers ne voudraient pas nous savoir gré de nos sacrifices ni de la sécurité que nous apportions à leur commerce. M. Hanotaux avait pris des gages en voulant réserver à nos nationaux le droit de propriété.

Les instructions de M. Hanotaux constituent le testament politique du ministère des affaires étrangères en ce qui concerne Madagascar ; l'œuvre préparée au quai d'Orsay n'y devait point être terminée ; l'histoire dira un jour pour quels motifs, étrangers à la politique générale, ce résultat fut obtenu.

Entrons maintenant dans une analyse plus minutieuse des documents publiés.

L'un des premiers contient les instructions données par M. de Freycinet à M. Le Myre de Vilers, lorsque ce dernier fut nommé résident général, en 1886. Elles peuvent se résumer en ces mots : s'abstenir de toute immixtion dans les affaires intérieures de l'île ; éviter tout ce qui pourrait inutilement porter ombrage aux Hovas ; diriger ce peuple par de sages conseils

dans la voie du progrès ; ne rien faire qui puisse rouvrir les hostilités.

Le *Livre jaune* étant muet sur l'administration ultérieure de M. Le Myre de Vilers, nous imiterons la même réserve et la même discrétion.

Les documents qui suivent nous reportent à l'année 1891, au milieu des difficultés soulevées par l'*exequatur* qu'il s'agissait d'accorder à M. Tappenbeck, consul d'Allemagne, et à M. Campbell, consul des États-Unis. Le premier ministre consentait bien à recevoir leur demande de la main de notre résident général, mais il se refusait obstinément à répondre par son intermédiaire. M. Ribot conseilla de laisser la discussion ouverte, « en vue de prévenir un incident dont nous ne serions plus maîtres de mesurer les conséquences ». Suit un intervalle de deux ans. La question d'*exequatur* n'a point été réglée ni par M. Bompard ni par Lacoste ; mais des dangers autrement graves rappellent notre attention. Le premier ministre fait de grandes commandes d'armes en Europe et menace de reprendre la ligne télégraphique qui fonctionne entre Tananarive et Tamatave ; il veut nous isoler dans l'intérieur de l'île. M. Larrouy fait des remontrances ; le premier ministre répond que les armements ont pour but de réprimer le banditisme des *fahavales* ; il ajoute au surplus qu'il a le droit de faire tels armements qu'il lui convient ; il finit enfin par ne plus répondre.

La guerre devenait inévitable. Notre gouvernement pensa pouvoir la conjurer en renforçant la garnison de Diego-Suarez et en surveillant plus étroitement les côtes pour empêcher tout débarquement d'armes. Ces mesures n'eurent aucune influence sur les dispositions du gouvernement hova, qui s'obstina à envisager la perspective d'une action énergique de la France à Madagascar comme fort éloignée et invraisemblable. Mettant les choses au pis, le premier ministre « espérait que, grâce à ses armements et aussi aux difficultés qui s'opposaient à la marche d'une armée européenne sur Tananarive, il parviendrait peut-être à vaincre nos efforts et, dans tous les cas, à les lasser ».

Devant ces dispositions, le cabinet Dupuy n'hésita plus. Pour faciliter l'exode de nos compatriotes habitant Tananarive, il envoya une mission extraordinaire, qui devait amuser les Hovas par des négociations et éviter de leur part tout mouvement offensif, jusqu'au jour où nos nationaux auraient regagné la côte.

Il n'est pas sûr cependant que le cabinet Dupuy et M. Hanotaux lui-même n'aient pas eu confiance un instant dans le succès de la mission extraordinaire confiée à M. Le Myre de Vilers ; quoiqu'il en soit, leurs instructions comportaient la seule solution qui pouvait empêcher le retour de tout conflit : « renforcer, dans la proportion qui nous paraîtrait convenable, l'effectif du détachement stationné à Tananarive ; au besoin, pouvoir envoyer dans l'intérieur de l'île ou débarquer sur la côte des forces suffisantes pour prévenir ou réprimer les désordres dont nos compatriotes pourraient avoir à souffrir dans leurs personnes ou dans leurs biens ».

Les instructions portaient, en outre, que, dans le cas où le gouvernement malgache opposerait un refus ou chercherait à se dérober en traînant la discussion en longueur, M. Le Myre de Vilers mettrait le premier ministre en demeure de faire connaître sa réponse dans un délai déterminé en le prévenant que son silence serait considéré comme une fin de non-recevoir. À la date fixée, le pavillon serait amené, l'évacuation prescrite et le représentant de la France gagnerait la côte pour se mettre en communication avec le gouvernement.

Le traité qu'emportait M. Le Myre de Vilers était ainsi conçu :

Article 1^{er}. — Le gouvernement de la reine de Madagascar s'interdit d'entretenir aucune relation avec les gouvernements étrangers et leurs agents, sans passer par l'intermédiaire du résident général de la République française à Madagascar.

Art. 2. — Toute concession faite par le gouvernement de la reine, directement ou indirectement, à des Français ou à des

étrangers, devra être enregistrée pour approbation, à la résidence générale, sous peine de nullité.

Art. 3. – Le gouvernement de la République française aura le droit d'entretenir à Madagascar les forces qu'il jugera nécessaires pour assurer la sécurité de ses ressortissants et des résidents étrangers.

Art. 4. – Le gouvernement français pourra entreprendre les travaux d'utilité publique, tels que ports, routes, chemins de fer, télégraphes, canaux, etc., ayant pour objet le développement de la prospérité du pays, et percevoir les taxes qui en seront la conséquence, lorsque le gouvernement de la reine ne se chargera pas lui-même de l'exécution desdits travaux.

Art. 5. – En cas de difficultés d'interprétation, le texte français fera seul loi.

On se souvient de l'accueil fait par Rainilaiarivony aux propositions conciliantes du gouvernement français. Le premier ministre répondit par un contre-projet, où l'on ne reconnaît pas l'habileté coutumière de cet homme d'État. Dans la conférence qui eut lieu au palais d'Argent, postérieurement à la remise de l'ultimatum qui avait clos les négociations et dont le procès-verbal figure au *Livre jaune*, M. Le Myre de Vilers s'exprimait ainsi :

Que Votre Excellence le sache bien : la situation pour Madagascar est excessivement grave. Le gouvernement de la République ne désire pas intervenir dans l'administration intérieure du royaume ; il ne veut pas toucher à la question de propriété ni à celle du travail, mais il tient essentiellement à assurer aux vazahas de toutes nationalités une protection efficace.

Lorsque la guerre aura été déclarée, nous ne pourrons plus en arrêter le cours, et, par la force des choses, nous devons vous imposer notre domination.

Que Votre Excellence ne se fasse aucune illusion : le résultat de la guerre n'est pas douteux ; ce sera un écrasement terrible du peuple malgache. Les armées européennes sont actuel-

lement organisées de telle façon que la résistance n'est pas possible sans une longue et savante préparation et sans un armement perfectionné. Je le dis à Votre Excellence en toute amitié, parce que j'ai pour elle beaucoup d'affection : la guerre sera pour les Malgaches un désastre et ce résultat est mathématiquement sur. Si je lui parle ainsi, ce n'est pas par mépris pour les Malgaches ; vos soldats pourront être aussi braves que possible ; ils n'en seront pas moins battus inévitablement.

Jamais chef d'État n'a été dans une situation plus périlleuse. Si Votre Excellence ne peut s'entendre avec moi, sa perte, celle de Sa Majesté et celle du royaume s'ensuivront. Au contraire, si elle se met d'accord avec le gouvernement de la République, toutes les difficultés s'aplaniront et le peuple malgache trouvera une prospérité inconnue jusqu'ici.

Rainilaiarivony resta sourd aux pressantes instances de M. Le Myre de Vilers et, le 27 octobre, le pavillon français fut amené ; l'escorte fut dirigée vers Majunga et notre plénipotentiaire se mit lui-même en route pour Tamatave. Le 2 novembre, l'évacuation de l'Imérina était complète.

La dernière partie du *Livre jaune* fait connaître les instructions adressées au général Duchesne, commandant en chef le corps expéditionnaire, et à M. Ranchot, délégué du ministère des affaires étrangères, au sujet du traité à imposer à la reine Ranavaloa, ainsi que la ligne de conduite à observer au cours de la campagne si le gouvernement malgache cherchait à ouvrir des négociations.

Ou bien, disait le ministre des affaires étrangères, le gouvernement malgache, venant immédiatement à résipiscence, s'efforcera de traiter au cours de votre marche sur Tananarive, ou bien il attendra pour se soumettre que nos troupes se soient emparées de cette ville, ou bien encore, poussant la résistance jusqu'à ses dernières limites, il abandonnera la capitale pour se retirer dans le Sud.

Dans le premier cas, sans d'ailleurs suspendre votre marche, vous ne vous refuserez pas de signer le traité à la condition toutefois que les plénipotentiaires envoyés vers vous soient des indigènes autorisés par leur situation et munis de pouvoirs réguliers.

Il est bien entendu que votre marche sur Tananarive ne doit être à aucun moment interrompue. L'occupation du siège du gouvernement étant l'objet même de l'expédition, quelles que soient les dispositions dans lesquelles vous trouverez le gouvernement hova, la prise de possession de Tananarive doit être la première condition de la paix.

Si le gouvernement malgache attendait à Tananarive l'arrivée de notre corps expéditionnaire et si vous vous trouviez en présence d'un pouvoir régulièrement constitué, vous feriez signer la convention par cette autorité et vous installeriez immédiatement une garnison dans la ville.

Si la cour abandonnait Tananarive, vous auriez à vous mettre immédiatement en mesure de la poursuivre et de l'atteindre. Affaiblie par l'effet moral qu'aurait produit sur la population l'entrée de notre troupe dans la capitale, manquant probablement de vivres, peu apte à prendre des décisions et à s'organiser au milieu d'événements aussi graves, elle prolongera d'autant moins sa résistance qu'on ne lui laisserait pas le temps de se reconnaître. Aussi, et en prévision de l'éventualité que je viens d'examiner, est-il désirable que la marche du corps expéditionnaire sur Tananarive s'effectue le plus rapidement possible, de façon que vous puissiez, le cas échéant, disposer, durant la saison sèche, de délais suffisants pour faire aboutir votre poursuite dans les conditions les moins pénibles pour nos soldats.

La question de la signature de la convention me conduit tout naturellement à vous parler de l'attitude à observer vis-à-vis de la reine et du premier ministre. Il est de toute nécessité que nous nous trouvions, pour traiter, en face d'un pouvoir existant, connu et accepté de la population. Vous ne devez donc rien tenter pour enlever son trône à la reine Ranavalô.

Il n'y aurait même que des avantages à ce que ce fût la souveraine elle-même qui prît l'initiative des pourparlers devant amener la soumission des Hovas...

Au surplus, dit M. Hanotaux, quel que soit le pouvoir avec lequel les événements vous amènent à traiter, vous devez, comme ligne de conduite générale, éviter, autant que possible, de porter atteinte à l'état de choses actuellement existant à Madagascar.

L'organisation politique et administrative de l'île, si embryonnaire et si imparfaite qu'elle soit, nous sera, au début du moins, d'un utile secours pour le fonctionnement de notre protectorat...

Je n'ai pas besoin de vous recommander de traiter les populations indigènes avec un grand esprit de justice et de leur témoigner toute la bienveillance conciliable avec le souci de votre sécurité et les exigences des opérations militaires. Il serait impolitique de froisser sans nécessité leurs mœurs, leurs intérêts et même leurs préjugés...

Vis-à-vis des Sakalaves, spécialement, vous aurez à vous tenir sur une grande réserve. Nous devons, sans doute, nous efforcer d'attirer à nous les populations indépendantes ou demi-indépendantes qui existent dans l'île, mais sans nous lier par des promesses que, peut-être, nous ne pourrions tenir à l'avenir.

Plus loin, précisant les vues dont s'était inspiré le gouvernement en adoptant la stipulation de l'article 5 du traité, M. Hanotaux déclare que les premières réformes qu'il conviendra de réaliser concernent l'amélioration du régime de la corvée, la suppression progressive de l'esclavage et l'organisation de l'administration judiciaire.

Nous citerons les passages relatifs à la corvée et à l'esclavage.

Comme vous le savez, à Madagascar, la corvée consiste dans l'obligation imposée à tout homme libre, par le gouverne-

ment ou par ses représentants, de faire gratuitement un travail ou d'accomplir une prestation, dans un but d'utilité publique.

Par sa répartition inégale et arbitraire, elle est devenue, en maintes circonstances, un fardeau insupportable pour les habitants. Ainsi pratiquée, elle a fini par mettre obstacle à tout travail régulier et rémunérateur.

Nous ne saurions, toutefois, nous dissimuler les inconvénients qu'il y aurait à tenter de supprimer ou de modifier radicalement, dès le début de notre protectorat, une institution qui, malgré ses défauts, est si profondément entrée dans les mœurs et les habitudes du pays. Il suffira, pour le moment, d'en empêcher les abus, d'en ramener l'emploi au but d'utilité générale, qui a été son principe, et d'en répartir équitablement la charge entre les contribuables. Sous certains aspects, elle est une sorte d'impôt, dont nous ne pouvons recommander l'abolition avant que le gouvernement hova soit en mesure d'y suppléer d'une autre manière.

La question de l'esclavage, qui est avec la corvée une des bases de l'organisation sociale de Madagascar, s'impose encore plus impérieusement aux préoccupations du gouvernement.

Des nombreuses observations qui ont été recueillies, il résulte que l'esclavage revêt, à Madagascar, un caractère particulier qui le différencie sensiblement de l'esclavage africain ; il a cessé, en fait et en droit, de s'alimenter par la traite, et, en règle générale, il ne se perpétue que par les naissances d'enfants issus de femmes esclaves. Dans la pratique, il paraît être devenu une sorte de servage domestique ; on s'accorde aussi à reconnaître que les Hovas sont doux et humains envers leurs esclaves, et que la condition de ces derniers n'est point matériellement malheureuse.

Ces considérations de fait ne sauraient, malgré tout, nous faire oublier l'immoralité de cette institution et les inconvénients qu'elle pourrait avoir pour le développement ultérieur de la colonisation française dans la grande île. Les principes de notre civilisation et nos traditions nationales exigent que l'esclavage disparaisse d'une terre soumise à l'influence françai-

se. Nous ne saurions non plus admettre que, sur le domaine du protectorat, le travail servile restât normalement organisé pour faire une concurrence indéfinie au travail libre des colons européens.

Il est évident cependant qu'à l'heure présente, en raison même des obscurités de la situation actuelle, nous ne pouvons que poser en principe l'abolition de l'esclavage, en nous réservant le choix du moment et des voies et moyens. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que nous mettions dès maintenant à l'étude l'adoption de certaines mesures propres à amener la suppression graduelle de l'esclavage, telle que l'interdiction de la traite des esclaves, la faculté pour les esclaves de se racheter, la proclamation de la liberté en faveur des enfants qui naîtront à l'avenir des femmes esclaves, etc.

Mais devant un mouvement d'opinion publique plus apparent que réel, le gouvernement se laissa croire que les stipulations du projet de traité remis au général Duchesne seraient insuffisantes et, le 18 septembre, au moment où la colonne volante partait d'Andriba, M. Hanotaux adressait au commandant en chef du corps expéditionnaire la dépêche suivante :

En présence de l'étendue des sacrifices que nous a imposés la résistance prolongée des Hovas, le gouvernement de la République a pensé qu'il n'y avait pas lieu d'user à l'égard de la reine ou du gouvernement hova, quel qu'il soit, des ménagements que nous avons cru pouvoir garder en rédigeant le projet de traité qui vous a été remis lors de votre départ.

En conséquence, si, comme les dispositions annoncées par vous le font présumer, vous entrez à Tananarive d'ici à quelques semaines, ou même si vous obtenez, avant d'atteindre cette ville, la soumission complète du gouvernement hova, l'acte qui mettra fin aux hostilités devra être signé par la reine ou par le chef, quel qu'il soit, du gouvernement hova et non plus par vous. Il n'aura donc plus un caractère bilatéral et comportera simplement la soumission des Hovas à notre protectorat. Le

projet de traité qui vous a été remis devra donc être modifié ainsi qu'il suit : supprimer le préambule ; article 1, article 2, article 3, sans modification ; dans l'article 4, supprimer le second alinéa ; article 5, sans modification ; supprimer l'article 6, sauf le paragraphe deuxième ; supprimer l'article 7.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception du présent télégramme, aussitôt qu'il vous sera parvenu.

Cette importante dépêche ne parvint au général Duchesne que le 7 octobre, alors que le traité dont nos lecteurs connaissent le texte, avait été signé et ratifié dès le 1^{er} par la reine de Madagascar.

Le général Duchesne jugea qu'il était impossible de revenir sur le fait accompli. M. Ranchot partageait la même opinion et il ajoutait, que le gouvernement malgache ne comprendrait pas maintenant un contrat unilatéral ; l'agitation se calmait, mais elle pourrait renaître si le traité était remis en question.

Cependant, le délégué du ministre des affaires étrangères, dans une note qu'il adressait au général en chef sur la situation politique, s'exprimait ainsi :

Le traité du 1^{er} octobre 1895, préparé par le gouvernement de la République, a été une surprise pour la reine, le premier ministre et la cour. Ils s'attendaient à un traitement plus rigoureux. Peu accessibles aux sentiments généreux, ne comprenant pas l'intérêt que nous avons à éviter de prendre en main l'administration directe de Madagascar qui nous imposerait des sacrifices pécuniaires considérables, ne se rendant pas compte au surplus de la portée de quelques-uns des articles du traité et du parti que nous pouvons en tirer, ils ont retenu des stipulations de l'instrument diplomatique qu'ils venaient de signer ceci seulement : la reine, le premier ministre et le gouvernement étaient maintenus en place. Pour eux, aucune modification essentielle n'était apportée à l'ancien état de choses qui, après le premier moment de trouble causé par notre occupation, reprendrait son cours. Sous l'impression de pareilles pensées, le

premier ministre reprenait confiance. La remise des armes de Tananarive ne marchait que très lentement ; l'attitude de Rainilaiarivony et de son entourage devenait de plus en plus suspecte. Bien que la paix fût signée, on était plein de réticences. Des aides de camp du premier ministre et des grands-officiers répandaient le bruit que la situation ne tarderait pas à changer : les Français retireraient une partie de leurs troupes ; on pourrait alors les attaquer et les expulser du pays. Un certain nombre d'indigènes qui étaient allés se remettre à notre service étaient menacés. La population n'osait pas rentrer à Tananarive. Il était indispensable de prendre des garanties.

Le général en chef résolut alors de s'emparer de la personne de Rainilaiarivony et il fit agréer Rainitsimbazafy pour son successeur par la reine Ranaivalo.

Les dépêches postérieures disent que la situation s'améliore de plus en plus. Les routes de Tamatave et de Majunga sont ouvertes et sûres, et dans la région de l'Ouest les gouverneurs indigènes regagnent les postes qu'ils avaient abandonnés pendant l'expédition.

Le *Livre jaune* se termine enfin par la déclaration lue par M. Berthelot à la séance de la Chambre des députés, le 27 novembre, par le décret rattachant l'administration de Madagascar au ministère des colonies et par celui qui règle les pouvoirs du résident général.

LES FONCTIONNAIRES HOVAS

Nous apprenons qu'un certain nombre de gouverneurs et de hauts fonctionnaires hovas, connus par leurs vols et leurs concussions, ont été maintenus en leur poste par l'autorité française et qu'ils y continuent à pressurer les populations et les gouverneurs de moindre importance.

Le *Comité de Madagascar* a toujours demandé que la France administrât l'île avec le concours des agents indigènes ; mais il n'a jamais entendu que ces agents fussent des hommes notoirement suspects ou compromis ; il pense que la doctrine du protectorat ne pourra recevoir d'application utile et efficace qu'avec des hommes nouveaux, entièrement soumis à notre influence, et sur lesquels ne puisse peser aucun soupçon de vénalité.

Il espère que la nouvelle administration française saura sévir contre ces agents peu scrupuleux ; s'ils s'imaginent que rien n'est changé à Madagascar, il est des moyens de les rappeler au sentiment de la réalité.

LE TRAITÉ DE TANANARIVE ET M. HANOTAUX

M. G. Hanotaux a publié dans la *Revue de Paris*, du 1^{er} janvier, sous forme de lettre au directeur, un très intéressant article sur le traité de Tananarive.

Bien que cet article n'ait plus qu'un intérêt rétrospectif, nous croyons utile d'en reproduire pour nos lecteurs les passages essentiels. Les idées qu'expose M. Hanotaux sont celles que nous avons soutenues nous-mêmes pendant une année ; M. Hanotaux les développe à son tour avec son autorité personnelle et la connaissance qu'il possède de la politique et de ses secrets. Nous espérons que la nouvelle administration de Madagascar tiendra compte des enseignements que lui lègue l'ancien ministre des affaires étrangères ; ces enseignements peuvent se plier aux circonstances que les événements créeront, sans qu'il soit nécessaire de briser les traditions, qui font la force d'une administration et sont l'honneur d'un pays.

M. Hanotaux rappelle tout d'abord dans quelles conditions l'expédition de Madagascar fut résolue :

Dans la séance du 23 novembre 1894, séance où l'expédition fut décidée, une sorte de contrat fut passé entre la Chambre et le gouvernement. Celui-ci demandait au Parlement le vote d'une somme de 65 millions et la disposition d'un corps expéditionnaire de 15.000 hommes, pour obtenir, au cours d'une seule campagne, un résultat qu'il précisait en ces termes : « Nous demandons à la Chambre de voter les crédits nécessaires pour qu'à Tananarive on respecte enfin ce protectorat dont le principe a été l'idée maîtresse et l'essence de toute notre politique à Madagascar depuis des années. »

On discuta sur le principe de l'expédition et sur les voies et moyens. Mais tout le monde fut d'accord pour reconnaître que

l'objet de la campagne était parfaitement expliqué et circonscrit dans les termes qui viennent d'être rappelés.

Le gouvernement pensait, et, la Chambre parut penser avec lui que, puisqu'une expédition était rendue nécessaire, il était sage de limiter d'avance l'effort si considérable qu'on demandait au pays, et personne ne mit en doute que le système du protectorat fût de nature à nous assurer les garanties nécessaires à l'exercice de notre autorité dans la grande île africaine.

En passant, M. G. Hanotaux s'explique sur le choix du général Duchesne pour commander l'expédition :

Bientôt, sur la proposition du général Mercier, ministre de la guerre, le général Duchesne était désigné pour commander le corps expéditionnaire. Qu'il me soit permis de le dire ici, en passant : on ne pouvait faire un meilleur choix. Si des erreurs – erreurs peut-être inévitables – ont été commises dans les préparatifs de la campagne, on peut dire qu'elles ont été corrigées, dans la mesure du possible, par la sagesse, le sang-froid, le calme imperturbable et l'indomptable ténacité du général Duchesne. Quand l'histoire sera dépouillée des passions contemporaines, elle admirera le succès d'une campagne menée, en quelques mois, à des milliers de lieues de la mère patrie, à cinq cents kilomètres de la base d'opérations, à travers un pays barbare, sans routes et sans ressources, dans un climat redoutable, en face d'un ennemi dont l'insaisissable présence était un découragement de plus pour des soldats qui voulaient se battre, et une préoccupation sans trêve pour un général forcé de régler sa marche sur la lenteur de ses approvisionnements. L'histoire dira que cette expédition n'a pas eu peut-être de précédent depuis celles de César à travers les Gaules, et elle s'étonnera du modeste et sage mérite de l'homme qui a su l'achever à l'heure dite, et en gardant la mesure exacte de vigueur et de modération, d'élan et de discipline qui avait été prescrite à lui et à ses troupes.

M. Hanotaux explique ensuite dans quelles conditions fut préparé le traité de Tananarive :

À son départ, le général Duchesne reçut des instructions rédigées par le ministre de la guerre. Il en reçut aussi qui émanaient du ministère des affaires étrangères...

Ces instructions envisageaient naturellement l'issue diplomatique qu'il y aurait lieu de donner à la campagne. On prévoyait que les communications ne seraient pas faciles avec un corps expéditionnaire lancé dans un pays nouveau, à cinq cents kilomètres de la côte. On pensait aussi que les négociations ne traîneraient pas en longueur et qu'il y aurait lieu d'imposer un traité *ne varietur* à un gouvernement abattu. Les instructions contenaient donc un projet de traité qui fut remis au général Duchesne, au moment de son départ.

Ce projet ne fut pas rédigé à la légère. Il fut l'œuvre d'une commission qui réunissait, sous la présidence du ministre des affaires étrangères, des fonctionnaires d'une compétence reconnue, – la plupart d'entre eux ayant séjourné dans l'île. Les délibérations de cette commission furent laborieuses. Les articles du traité, après avoir été mûrement étudiés, furent inscrits dans deux conventions qui, à leur tour, subirent un dernier examen et un dernier remaniement dans le conseil des ministres. Ce sont ces deux projets qui, signés par la reine des Hovas, le 1^{er} octobre, forment le traité de Tananarive.

Le premier objet du traité – à savoir de mettre fin à la guerre – étant rempli, il reste à se demander si l'acte renferme, d'autre part, toutes les clauses nécessaires pour assurer, dans des conditions avantageuses et pratiques, l'exercice de la domination française dans l'île de Madagascar. C'est ici que les avis diffèrent.

*

* *

Il suffit, dit M. Hanotaux, de lire les articles du traité pour s'apercevoir que, dans la pensée de ceux qui le rédigeaient, cet acte devait être la charte ou, si l'on veut, la constitution de notre nouvelle possession. Il apparaît également que le régime qu'on a voulu créer est celui du protectorat.

Qu'est-ce qu'un protectorat ? Le protectorat n'est, à vrai dire, qu'une restriction, une limitation, une modération que, dans son intérêt, la puissance victorieuse s'impose à elle-même au moment de sa victoire, dans la mesure où il lui convient, alors qu'elle pourrait, en vertu du droit de la guerre, aller jusqu'au bout de sa conquête. N'en déplaise à nos jurisconsultes de cabinet, le protectorat ne se définit pas, parce qu'il n'y a pas de tribunal pour juger les conflits qui pourraient s'élever entre la nation protectrice et la nation protégée sur la portée des termes de l'arrangement ; et que, d'autre part, la force de la puissance protégée étant brisée et anéantie par une occupation permanente et un désarmement complet, tout recours à la guerre, sanction suprême des différends internationaux, est, par là même, rendu impossible.

On a dit que le protectorat, tel qu'il est établi par le traité de Tananarive, ne diffère pas sensiblement de celui qui existait sous le régime du traité de 1885. Je ne discute même pas la question au point de vue des textes : il suffit de les comparer ; mais les formules seraient-elles les mêmes, que la situation n'en serait pas moins changée du tout au tout, puisque le traité de 1885 était une transaction débattue, tandis que celui de 1895 est une capitulation souscrite ; puisque le traité de 1885 ne laissait à la France aucun moyen permanent de faire sentir sa volonté au gouvernement malgache, tandis que le traité de 1895 consacre le maintien d'une armée victorieuse dans le pays vaincu. La vérité est, qu'en 1885, *il n'y avait pas de protectorat* parce qu'il n'y avait pas de domination, et qu'en 1895, le protectorat naît en même temps que la domination s'impose ; et elle s'impose sous la forme du protectorat, parce que c'est cette forme qui a été choisie d'avance par le Gouvernement et le Parlement français, comme la plus avantageuse aux intérêts du pays.

Les rédacteurs du traité voulaient donc – et voulaient résolument – fonder sur les bases du protectorat l'organisation future de Madagascar. Les raisons qui les ont conduits à adopter ce système ont été souvent répétées. Elles sont devenues presque banales. Il faut pourtant les indiquer encore.

Si l'expédition militaire s'est faite de la côte à la capitale et s'est proposé un objectif unique vers lequel se sont dirigés tous nos efforts, c'est apparemment que cet objectif avait une importance décisive. Tananarive, en effet, est non seulement le centre géographique et le point culminant, c'est, en même temps, la capitale du seul gouvernement existant en réalité dans l'île. Que l'on compare, par exemple, la campagne de Madagascar à celles qui se sont succédé au Soudan ; devant nos troupes, des chefs nomades fuient sans cesse ; toujours battus, ils échappent toujours. Aucun point où les saisir, où achever la guerre, d'où faire rayonner la paix sur un pays inorganique, que nos armées traversent comme un navire court sur l'Océan. À Madagascar, au contraire, tout le monde savait, au départ, qu'à moins que l'expédition elle-même ne portât un coup mortel au gouvernement existant et que l'île ne vînt par là, pour notre plus grand malheur, à tomber dans l'anarchie et dans le chaos, l'occupation de Tananarive serait la fin de la campagne, et que l'ordre de pacification générale parti de là serait entendu et obéi partout.

Eh bien ! ce qui est vrai de la guerre est vrai de la paix. Un gouvernement existe à Madagascar. Il fonctionne ; il assure, dans des conditions rudimentaires peut-être, mais il assure, en somme, l'ordre et la paix publique. Qui ne voit que se substituer à ce gouvernement, c'est provoquer indirectement le malheur que l'on appréhendait, à savoir mettre le désordre et l'anarchie la plus coûteuse à la place d'un régime qui a, du moins, le mérite de s'être adapté lui-même, rien qu'en vivant, aux nécessités de l'existence dans la contrée où il s'est développé ?

Or, ce gouvernement a son principal établissement dans une capitale d'où son autorité s'étend jusqu'aux extrémités de l'île, – puisque ses gouverneurs sont établis non seulement dans l'Émyrne et dans les Betsiléos, mais dans tous les ports de la

côte Est de Vohémar à Fort-Dauphin et sur la côte Ouest : Amorontsangana, Majunga et Tuléar ; dans ce centre, dans cette capitale, vous le tenez à votre discrétion ; il est placé sous le feu de vos canons. Vous pouvez vous servir de lui pour agir, au loin, sur les populations avec lesquelles vous n'avez aucun moyen de communication, aucun rapport direct. Ce sont vos ordres que vont porter, rapides comme le vent, ces « courriers de la reine » qui sont obéis sur un simple mot. On vous obéira ainsi, avec cette admirable docilité qui, jusqu'au bout de la campagne, ne vous a pas permis d'escompter une seule défection. Toute l'autorité publique est ramassée dans quelques mains ; ces mains, vous les tenez ; elle dépend de quelques têtes : ces têtes, vous les désignez à votre gré. Et vous feriez l'insigne folie de briser une telle organisation, pour mettre à la place je ne sais quel autre système qu'il faudra créer de toutes pièces, et qui, avant même de fonctionner, aura tout jeté dans une inextricable confusion !

Deux exemples étaient là, d'ailleurs, frappants, concluants : l'Algérie et la Tunisie. Après soixante ans d'efforts et de luttes nous n'avons pas encore trouvé la formule de notre domination en Algérie. Après quinze ans, au contraire, la Tunisie est prospère et calme. Pas une révolte, pas une cartouche tirée, pas une goutte de sang versée depuis la conquête, pas un soldat déplacé, depuis lors, dans un intérêt de sécurité publique : voilà le résultat des deux systèmes, celui de l'administration directe et celui du protectorat...

*

* *

Examinons maintenant les objections.

« On a traité avec le gouvernement hova ! » – Assurément. Mais avec, qui vouliez-vous qu'on traitât ? – Quand le général Duchesne, partant d'Andriba, décidait cette belle marche de la colonne volante qui l'a conduit en quinze jours à Tananarive, il n'avait qu'une appréhension, – ses lettres en font foi, – c'était

de ne pas trouver dans la capitale un pouvoir régulier capable de signer la paix. Si le gouvernement indigène eût disparu ou se fût effondré, c'est alors que les difficultés les plus grandes se fussent accumulées devant l'armée victorieuse, puisqu'elle se fût trouvée sans vivres, sans communications, à la veille de la saison des pluies, dans un pays perdu, livré à l'anarchie et à la destruction. Or, un gouvernement régulier a souscrit, en quelques heures, le traité qui lui était présenté, et l'on se plaint ! On se réjouissait, hier, de la paix conclue si rapidement, et on laisserait protester la signature du capitaine qui l'a imposée !

« Mais on a traité avec la *reine de Madagascar*. Pourquoi lui reconnaître ainsi une autorité s'étendant sur l'île tout entière, alors qu'il est avéré que certains territoires ne sont pas placés sous son autorité ? » – Singulier raisonnement ici encore. Quoi ! l'unification de l'île est assez achevée pour que vous puissiez, par une seule phrase, vous assurer, sans conteste, la possession légitime de tout le pays. Cette unification, elle a été proclamée par vous-mêmes dans tous les traités antérieurs. Elle a été reconnue, dans des actes authentiques, par les puissances étrangères. Vous n'aurez plus à traiter désormais avec tel ou tel principicule de la brousse ou de la forêt. Tout vous appartient, d'un consentement unanime ; et vous prendriez à tâche de relever ces barrières, ou plutôt vous vous imposeriez la mission de tracer ces frontières qui n'ont jamais existé, tout cela pour refuser à une reine, qui vous est subordonnée, un titre qui, maintenant, ne sert plus qu'à vous-mêmes ! Ce gouvernement est le maître incontestable de tout le plateau central et de la périphérie de l'île. Vous êtes le maître de ce gouvernement, et c'est ce moment que vous allez choisir pour lui contester des droits que vous lui avez toujours reconnus et que reconnaissent avec vous à votre profit, toutes les puissances étrangères ! Depuis que l'Angleterre s'est acquis les droits de la Birmanie, elle ne songe nullement à les restreindre, mais à les développer sans cesse : si on l'en croyait ils engloberaient l'Asie entière. Et vous n'oseriez pas étendre jusqu'aux rivages de Madagascar l'autorité de votre

protégé, quand cette autorité c'est vous qui en êtes les détenteurs !

Ici, M. Hanotaux examine un à un les articles du traité de Tananarive ; puis il continue :

On a affecté, dans la discussion, de confondre notre situation à Madagascar avec celle que le traité du Bardo nous avait faite à Tunis.

C'est là une équivoque qui ne peut résister à un examen, même superficiel, de la question. À Tunis, en effet, pour des raisons politiques sur lesquelles il n'y a pas lieu d'insister ici, on a cru devoir prendre expressément l'engagement de respecter les traités antérieurement conclus par le bey, et l'on s'est mis dans cette situation que la nation protectrice, traitée en quelque sorte comme un pays étranger, n'a pas cru pouvoir réclamer sur le sol du pays protégé les avantages économiques spéciaux auxquels elle devrait pouvoir légitimement prétendre. Cette situation tend d'ailleurs tous les jours à se modifier et nous considérons que l'engagement contracté il y a quinze ans ne peut être éternel, et qu'à bref délai il devra prendre fin.

Mais de ce que cette situation a été stipulée en termes exprès pour la régence de Tunis dans le traité du Bardo, faut-il conclure qu'il en doit être de même à Madagascar, alors que le traité de Tananarive ne contient aucune clause semblable, et qu'au contraire il nous délie de toutes responsabilités en ce qui concerne les engagements antérieurs pris par la reine ? Il n'y a qu'un mot à dire pour répondre à cette objection : c'est qu'elle n'est fondée ni en droit ni en fait. Aussitôt que le traité aura été ratifié, c'est-à-dire aussitôt que le gouvernement de la République aura assumé la mission qui lui est confiée par les articles 3 et 5, de représenter Madagascar et de prendre les mesures nécessaires au développement économique de l'île, le résident général n'a qu'à édicter tel règlement qu'il jugera convenable en ce qui concerne l'importation des produits français ; personne ne peut soulever à ce sujet la moindre réclamation légitime.

Ainsi on voit, peu à peu, tomber ou se dissiper la plupart des objections qui ont été produites contre le traité de Tananarive. Il garde cependant des adversaires irréductibles : ce sont les annexionnistes déclarés.

À ceux-ci, il est impossible d'ouvrir les yeux. Il faut tenir grand compte cependant de leur opposition : car c'est elle qui a soulevé, très habilement, un ordre d'objection, plutôt sentimental, mais qui n'en a pas moins, – ou plutôt qui n'en a que davantage – porté sur l'opinion.

On a dit : les sacrifices que le pays s'est imposés sont si lourds qu'un pareil traité ne lui suffit pas. Votre projet était peut-être bon, au point de départ ; il n'était plus suffisant à l'arrivée. Vous n'avez pas frappé assez fort. Il fallait abattre l'orgueil des Hovas. Il fallait leur faire sentir davantage le poids de notre vengeance et la force de notre bras... – Il est certain que la campagne a été longue et douloureuse, que des heures d'incertitude ont tenu en suspens l'anxiété publique, et qu'une juste irritation s'est produite, à un moment donné, contre une résistance qui prolongeait si longtemps notre attente et nos sacrifices. On sait, d'ailleurs, que le cabinet Ribot, ayant constaté l'état de l'opinion et appréciant le sentiment si naturel auquel celle-ci obéissait, a eu la pensée de lui donner satisfaction. Il voulut faire apparaître aux yeux de ceux-là mêmes qui sont peu familiers avec le style des instruments diplomatiques, que c'était bien notre volonté et notre volonté seule qui désormais règne dans l'île, et que nous ne consentions à laisser subsister la cour d'Émyrne que comme un rouage d'une organisation dont nous étions les maîtres absolus.

C'est pourquoi, le 18 septembre, au moment où le général Duchesne quittait Andriba, un télégramme, à lui adressé, lui recommanda de modifier dans le sens suivant le texte du projet qui lui avait été remis : l'acte ne devait plus être signé que par la reine ; pour faire sentir aux Hovas que c'était bien une capitulation qu'on leur imposait, le projet devait prendre le caractère d'un acte unilatéral ne portant d'engagement que d'une seule part, de la part de la reine ; en un mot, la forme du document

était changée du tout au tout. Mais, bien entendu, le fond restait le même ; le gouvernement se gardait bien de se lancer dans l'aventure d'une annexion. Ce qu'il exigeait des Hovas, seulement sur un ton plus impératif, c'était toujours « le protectorat avec toutes ses conséquences ».

Par suite de la difficulté des communications, le télégramme dont il s'agit mit près de trois semaines à rejoindre le général Duchesne. Il n'arriva à Tananarive que six jours après la signature du traité et de la convention annexe que le commandant en chef avait emportés avec lui. Que devait faire le général ?

On était encore, si je puis dire, dans le feu de la bataille. N'ayant signé le traité que sous réserve de ratification, il pouvait, s'appuyant sur les nouvelles instructions qu'il venait de recevoir, exiger les modifications qui lui étaient demandées. Il sentait bien qu'en agissant ainsi, il se conformerait au désir du Gouvernement et aux exigences d'une certaine partie de l'opinion. Cependant, cet homme sage et réfléchi, responsable de la victoire qu'il venait de remporter et de la paix qu'il venait de conclure, ne crut pas devoir modifier, même dans sa forme, l'acte qui avait mis fin à une si rude campagne. Il fit savoir au gouvernement que, le télégramme étant arrivé trop tard, il ne jugeait pas qu'il y eût lieu de revenir sur le fait accompli. Par son ordre, M. Ranchot expliquait, dans un télégramme plus développé, les raisons qui déterminaient le commandant en chef...

On pouvait penser autrement à Paris, sous le coup d'une émotion légitime, surexcitée par une vive polémique de presse. Mais, là-bas, ces hommes qui, après avoir fait vaillamment leur devoir, jugeaient froidement les choses, étaient d'avis qu'il ne fallait pas mettre en péril les résultats obtenus, par des exigences de forme qui n'ajoutaient rien au succès définitivement acquis et consacré.

*

* *

Depuis lors, trois mois se sont écoulés, et il semble que les événements ont pris à tâche de justifier cette manière de voir. Le traité de Tananarive n'est pas ratifié ; mais, en fait, il est appliqué à Madagascar. Non seulement l'ordre est rétabli, mais notre domination est reconnue sans conteste. Elle s'installe solidement. Le génie construit des forts et des casernes, aménage des routes, et emploie à ces travaux la main-d'œuvre locale. Le premier ministre a été remplacé, et ses successeurs, choisis par nous, ne font rien que par nos ordres. En un mot, le gouvernement du protectorat fonctionne, dès maintenant, dans les conditions prévues au traité.

L'acte qui a déjà donné ces premiers résultats sera-t-il modifié ? Il peut l'être, assurément, par la simple expression de la volonté du gouvernement de la République. Car nous parlons en maîtres, et la reine n'a qu'à s'incliner. Qu'on prenne garde, seulement, de ne pas s'attarder dans la recherche stérile de formules nouvelles.

La question, en effet, n'est plus là maintenant. Elle est dans l'application immédiate et pratique d'un système politique et administratif destiné à tirer le meilleur parti possible de notre nouvelle conquête. Et ce système doit répondre aux deux conditions suivantes : diminuer les charges de la métropole et les réduire aux dépenses militaires ; ouvrir le pays à la colonisation et rapprocher, sans les heurter, l'élément métropolitain et l'élément indigène, appelés à vivre, désormais, côte à côte.

Le problème ainsi posé paraissait avoir trouvé sa solution dans le régime du protectorat. Quelle que soit la forme que l'on choisisse, les faits resteront les mêmes. Cette île, plus vaste que la France, ne se transformera pas sur un coup de baguette ni par la vertu magique des mots. Il faudra des années, un siècle peut-être, pour qu'elle soit pénétrée, du centre aux extrémités, par l'influence bienfaisante de la civilisation. En attendant, il faut tenir compte de la population, des mœurs, des institutions, en un mot de tout ce qui subsiste et qu'il ne peut être question de détruire.

La campagne de 1895 a eu principalement pour effet de sauvegarder nos droits et de nous assurer la haute direction du gouvernement ; c'est au lent et méthodique travail de l'avenir qu'il appartient d'achever l'œuvre d'assimilation qui commence à peine. Or, il est conforme aux règles d'une sage politique de ne pas compromettre le succès par une ingérence trop prompte ou par des mesures précipitées. Une faute commise au début peut avoir des suites et des développements infinis. Que l'Algérie nous serve d'exemple. Agir avant d'avoir observé, c'est, trop souvent, mal agir. Dans la politique coloniale, comme dans d'autres domaines, la loi du *moindre effort* a son application.

*

* *

L'article de M. Hanotaux a été dans la presse entière l'objet des commentaires les plus flatteurs et les plus justifiés ; nul ne résume mieux notre sentiment que celui de M. Francis Char-
mes, publié dans le *Journal des Débats* du 1^{er} janvier. En voici la conclusion :

S'il y avait un reproche à faire à M. Hanotaux, ce serait d'avoir un moment douté de son œuvre, et d'avoir voulu faire quelques amendements à son traité. Ils sont arrivés trop tard, — heureusement, dirions-nous, si le traité initial avait été maintenu par le gouvernement. Le général Duchesne et M. Ranchot, — le premier venait de faire connaissance avec Madagascar, que le second connaissait à fond depuis longtemps, — ont jugé inutile et dangereux d'introduire dans le traité ces corrections de la dernière heure. C'est qu'ils ne connaissaient que Madagascar : ils ignoraient les couloirs du Palais-Bourbon et la fureur coloniale qui y règne jusqu'au jour où, au moindre accident, cette fureur persiste, tout aussi éclairée, mais devient anticoloniale. On a jugé dans les couloirs que, nouvel Annibal, le général Duchesne avait su vaincre, mais non pas profiter de sa victoire. Tel n'est pas notre avis. Ceux qui liront le remarquable article de

M. Hanotaux seront convaincus, avec nous, que le traité de Tananarive nous rendait les maîtres de Madagascar au moins de frais possible, et ils en seront bien plus convaincus encore quand on leur présentera, dans quelques mois, la note des frais qu'un autre traité et une autre politique auront rendus nécessaires.

LE NOUVEAU TRAITÉ DE TANANARIVE

Le gouvernement n'a pas encore communiqué le texte officiel du traité qu'il a fait signer par la reine de Madagascar le 18 janvier dernier. On sait pourtant que ce traité, où ne figure plus la signature de la France, établit dans l'île un régime nouveau, qui n'est ni le protectorat, ni l'annexion proprement dite. Nous attendrons d'avoir sous les yeux le texte même de la nouvelle convention, pour l'apprécier comme il convient. S'il est vrai toutefois, comme on l'annonce, que nous maintenons la reine dans ses prérogatives et honneurs avec l'intention d'utiliser son influence, et que nous entendons exercer la souveraineté sur l'île vis-à-vis de l'étranger, nous ne saurions qu'approuver cette solution, que nous avons nous-mêmes préconisée. Dès le mois de septembre dernier, nous demandions avec M. Leroy-Beaulieu l'*annexion diplomatique* de Madagascar ; nous entendions que la France fût maîtresse de régler à son gré le système douanier de l'île : le protectorat, nous le disions alors et nous le répétons volontiers, n'est qu'un mode d'administration intérieure et rien de plus. Il est vrai que ce mode nous paraît préférable à tout autre. Tel paraît être aussi l'avis du ministère des colonies. Nous attendons maintenant à l'œuvre les agents qu'il a choisis ; en somme, un système ne vaut que par les hommes qui l'appliquent. Nous attendons aussi que les puissances étrangères aient donné leur réponse à la notification qui leur a été adressée ; nous souhaitons qu'on n'ait pas alors à regretter de n'avoir tenu aucun compte des annexes qui accompagnaient le premier traité de Tananarive.

MEMENTO

Par le paquebot du 12 décembre, 14 fonctionnaires français, y compris M. Laroche, se sont embarqués pour Madagascar.

Il en est parti	24	par le paquebot du 10 janvier.
–	10	par le paquebot du 25 janvier.
Au total	48	(<i>À suivre.</i>)

LE COMMERCE DE TAMATAVE EN DÉCEMBRE 1895

L'*Avenir de Madagascar*, journal de Tamatave, a eu l'heureuse idée de réunir, tous les quinze jours en un supplément, les principaux renseignements commerciaux qu'il a pu se procurer sur le port de Tamatave. Le premier supplément a paru le 23 décembre, le second le 8 janvier ; les renseignements qu'ils renferment l'un et l'autre s'appliquent à une période qui s'étend du 25 novembre au 8 janvier.

Nous croyons utile de les résumer à l'usage de nos lecteurs. Mieux que par des articles de théorie pure, on pourra ainsi se rendre un compte exact des ressources de l'île – d'une région tout au moins – et le parti qu'on en peut tirer.

Avant tout détail, il est utile de connaître les droits perçus à l'entrée et le tarif des droits de sortie.

Droits perçus à l'entrée.

Les droits perçus à l'entrée sont de deux sortes : les droits de douanes et les droits perçus au profit de l'administration municipale.

1° Droits de douane. – Taxe de 10 p. 100 *ad valorem* (à moins que le service juge convenable de percevoir le 10 p. 100 en nature).

« En ce qui concerne les objets soumis à une taxe *ad valorem*, le prix d'achat de la marchandise sera augmenté de 20 p. 100 pour tenir lieu des frais de commission, d'assurance, de fret, etc. » (Art. 21 de l'arrêté portant règlement sur le service des douanes à Madagascar.)

« Les marchandises passibles ou exemptes de droits de douane, provenant de débarquement ou attendant l'embarquement, paieront un droit de stationnement de 0 fr. 25

par colis et par jour, si elles ne sont pas enlevées dans les huit jours de leur mise à terre. Les marchandises passibles ou exemptes de droit, déposées dans les magasins de la douane, qui ne seraient pas enlevées dans les cinq jours, paieront un droit de stationnement de 0 fr. 10 par colis et par jour, sans que la douane soit responsable des vols, pertes ou avaries survenus pendant la durée de ce dépôt ». (Art. 25 du même règlement.)

2° Droits perçus au profit de l'Administration municipale.

(a) Taxe supplémentaire de 1 p. 100 sur tous les articles importés à Tamatave.

Cette taxe est calculée d'après le prix d'achat, sans majoration de la facture. Elle est invariablement perçue en espèces à moins qu'il n'y ait pas de facture présentée. (Arrêté municipal du 26 novembre 1898.)

(b) Droits sanitaires payables avant le départ de chaque navire mouillant en rade de Tamatave et fixés comme suit :

Nav. de 1 à 5 t ^x	1 ^f 50	Nav. de 40 à 50 t ^x	15f »
— 5 à 10	3 »	— 50 à 100	20 »
— 10 à 25	6 »	— 100 à 200	25 »
— 25 à 30	9 »	— 200 à 300	30 »
— 30 à 40	12 »	— 300 à 500	40 »

(Décision du commandant en chef de Tamatave, du 2 août 1895.)

Tarif des droits de sortie.

Sacs vides de 100 pièces.	Fr. 0 60
Haricots les 100 kilos	3 10
Cire —	20 »
Os —	0 50
Café —	16 »
Cruches par douzaine	1 55
—	0 50
Poissons salés, 100 kilos	3 60
Gingembre —	4 10
Gomme copale —	12 »

Cuir secs	–	25 »
Cornes	–	0 80
Caoutchouc, 100 kilos		12 »
Saindoux	–	12 »
Gros pois du Cap	–	3 10
Nattes ordinaires, 100 pièces		2 50
– fines, l'une		1 60
Maïs, 100 kilos		3 10
Manioc	–	0 50
Viande salée, la barrique de 150 kilos		7 50
Pommes de terre, 100 kilos		3 10
Lentilles	–	2 90
Patates	–	0 50
Crin	–	2 50
Rabannes ordinaires, les 100 pièces		3 »
– fines	–	10 »
Riz blanc, 100 kilos		1 50
Riz en paille, 100 kilos		0 80
Safran, 100 kilos		4 10
Poudre à canger		2 »
Chapeaux en paille, 100 pièces		2 50
Suif, 100 kilos		6 »
Tabac préparé, 100 kilos		5 80
Tabac non préparé	–	5 »
Vanille, le kilo		2 50
Canards, la douzaine		1 »
Volailles	–	0 80
Chèvres, l'une		0 75
Oies, la douzaine		3 »
Moutons, l'un		0 75
Pintades, la douzaine		0 75
Canards manilles, la douzaine		3 »
Bœufs, l'un		15 »
Porcs, l'un		0 75
Dindes, la douzaine		3 »
Oiseaux aquatiques, la douzaine		0 75

Peaux de moutons, les 100 pièces	5 »
Rafla, les 100 kilos	3 30
Jus de limon, la barrique	2 50
Sucre, les 100 kilos	2 »
Cacao —	6 »

Principales Importations.

- Ale. — 25 c. par *Lismore Castle*.
 Allumettes. — 12 c. par *Pérou*.
 Amer Picon. — 27 c. par le même.
 Bière. — 195 c, bière angl. par *Lismore Castle*.
 Bière. — 20 c, bière franc., par *Pérou*.
 Biscuits anglais. — 10 c. par *Lismore C.*
 Bouteilles vides. — 6 c. Maurice, par *Lioness*.
 Bougies. — 29 c. dont 4 par *Pérou*.
 Cotonnades anglaises. — 98 ballots par *Lismore C.*
 Cotonnades améric. — 45 — —
 Cotons de France. — 7 ballots par *Pérou*.
 Conserves alimentaires. — Environ 230 c. de provenance anglaise, et 36 c. de Nantes.
 Flanelles. — 2 c.
 Farines. — 168 balles de 75 k. venant d'Australie, par *Iraouaddy, Myrtle* et *Lioness*.
 336 balles de farines de Bombay, par *Emma-Jeanne, Lioness* et *Ava*.
 La « superfine » de Bombay obtient 25 francs la balle ; l'« Australie » jusqu'à 27 fr. 50.
 Gin. — 10 c. par *Lismore C.*
 Huile d'olive. — 117 c. dont 30 par *Pérou*.
 Huile de pétrole. — 200 c. par *President Garfield*.
 Indiennes françaises. — 1 c. par *Djemnah*.
 Indiennes anglaises. — 15 ballots par le même.
 Lait condensé. — 39 c. par malle anglaise.
 Liqueurs. — 54 c. dont 10 par *Djemnah* et 40 par *Pérou*.
 Nouveautés diverses — 4 c. par *Pérou*.

Parfumerie – 2 c. –

Parasols – 7 c. –

Papeterie – 3 c. –

Papier à cigarettes – 1 c. –

Patnas anglais. – 16 balles par le même.

Papier d'emballage. – 10 balles de 100 k. par *Djemnah*.

Perles ordinaires. – 2 c. par *Pérou*.

Quincaillerie. – 7 c. par *Pérou*.

Rhum. – 1.473 barriques de Maurice, dont 1.050 par *Lioness*, contre 3 barriques et 3 caisses de la Réunion.

La suppression du droit de consommation qui, à Tamatave, a pesé sur ce liquide jusqu'au 1^{er} décembre dernier, en a encouragé l'importation.

Le rhum de Maurice alimente surtout la consommation indigène.

Les prix de détail varient, à Tamatave, entre 0 fr. 30 et 0 fr. 60, tandis que, pendant l'état de siège, ils oscillaient entre 1 fr. et 1 fr. 80. La barrique se tient au cours de 75 fr. pour la Réunion et 70 fr. pour Maurice.

Riz. – Environ 710 balles de riz Saïgon et 31 de Ballam par *Ava* et *Lioness*, plus 150 balles de Bengale par *Crocodile*, le tout venant de Maurice.

Le « Saïgon » atteint jusqu'à 20 fr. et 21 fr. 25 la balle de 75 k. ; le « Bengale » et le « Ballam » se maintiennent respectivement dans les prix de 18 fr. 75 et 17 fr. 50 la qualité moyenne.

Le riz malgache est rare ; la récolte est en partie submergée dans les marais, et les approvisionnements ont été en partie pillés ou brûlés par les pillards du Sud.

Savon de Marseille. – 57 sacs.

Sucre. – 189 balles de Maurice de 75 k. à la balle. 1.300 k. de sucre raffiné d'Europe.

Le sucre de Maurice obtient de 27 fr. 50 à 30 fr. la balle de 75 k. Celui du pays 17 fr. 50 les 50 k.

Tabac. – 49 k. de la Réunion par *Iraouaddy* et *Djemnah*, 375 k. tabac algérien et 2 c. tabac français par *Djemnah*.

Thé. – 24 caisses.

Toiles imprimées et tissus divers. – 6 balles par *Djemnah* et 7 par *Pérou*.

Vermouth. – 25 caisses.

Vin. – 231 barriques par *Pr. Garfield*, *Djemnah* et *Ville de Paris*, dont les 2/3 vin de Provence, 12 bordelaises également de Provence et 10 caisses vins fins.

50 barils de vin du Cap par *Doune Castle*.

46 barriques plus 52 caisses et 80 dames-jeannes de Bordeaux, 34 fûts et 10 barriques de Provence, 4 caisses de blanc par *Pérou*.

Le Provence se détaille entre 110 et 130 fr. la barrique, et le Bordeaux entre 140 à 160 fr. suivant qualité.

Whisky, 122 c. par *Lismore Castle*.

N.-B. – Le *Pérou* a débarqué, en outre, pour le gouvernement français, environ 12.000 colis chaux hydraulique et munitions de guerre.

Réexportations sur divers points de la côte.

Tamatave étant le principal entrepôt commercial de la côte est de Madagascar, nous avons pensé qu'il serait intéressant de donner un aperçu du mouvement qui se fait entre ce point et les différentes localités échelonnées du nord au sud de l'île.

Ce mouvement a été très sensiblement contrarié, pour la période du 20 décembre 1895 au 5 janvier 1896, par le mauvais temps qui a régné du 26 au 31 décembre inclus. Les réexportations pour le sud, notamment, sont presque nulles, Or, c'est vers cette région que se font habituellement les réexportations les plus importantes, notamment sur Vatomandry et Mananjary.

Signalons en passant l'importance relative que tend à prendre Andevourante, par suite du transit des militaires.

Absinthe ordinaire, 20 c. pour Marancette, 6 c. pour Andevourante.

Amer Picon, 6 c. pour Andevourante.

Bouchons, 5 sacs pour Angontsy.

Acide sulfurique. – 1 bonbonne pour Angontsy.
Bière et Porter. – 1 c. pour Manahara et 1 c. pour Fénériver.
Allumettes. – 1 fer-blanc pour Fénériver.
Café du pays. – 840 kilos pour Diégo-Suarez.
Carailles. – 20 douzaines pour Marancette.
Clous. – 1 barrique pour Manahara ; 7 barriques pour Sainte-Marie de Madagascar.
Conserves alimentaires. – 10 c. pour Sainte-Marie et 1 c. pour Foulpointe.
Cotonnades écrues, grande largeur (Bélambana). – 2 balles pour Manahara, 2 pour Marancette, 13 pour Angontsy, 1 pour Foulpointe.
Cotonnades écrues américaines (Cabot). – 10 balles pour Marancette et 10 pour Fénériver.
Cotonnades écrues, petite largeur (Kelylambana). – 2 balles pour Marancette.
Dames-jeannes vides. – 36 pour Andevourante.
Eau-de-vie anisée et pippermint. – 20 c. pour Marancette, 12 pour Angontsy, 1 pour Foulpointe.
Saindoux. – 1 c. pour Sainte-Marie et 5 pour Diégo-Suarez.
Savon (Seychelles). – 20 paquets pour Marancette, 8 balles pour Angontsy, 5 pour Diégo-Suarez.
Sel d'Epsom. – 1 baril pour Manahara, 5 pour Angontsy, 1 pour Foulpointe.
Sel de Hambourg. – 50 sacs de 50 kil. pour Soanirana et 100 pour Angontsy.
Sel de Marseille. – 140 sacs pour Manahara, de 50 kil. chacun, et 10 sacs pour Foulpointe.
Sucre de Maurice. – 1 balle pour Manahara, 20 pour Marancette, 10 pour Vatomandry, 4 pour Angontsy.
Tabac Bourbon. – 1 c. de 50 kil. pour Angontsy.
Toile à carreaux (guingan). – 1 balle pour Fénériver.
Vin doux du Cap. – 6 tierçons de 50 kil. pour Vatomandry.
Vins fins. – 5 c. pour Vatomandry.
Vins ordinaires (Provence). – 1 barrique pour Manahara, 2 barriques pour Vatomandry, 2 pour Andevourante.

Vermouth. – 2 c. pour Andevourante.
Whisky, – 1 c. pour Vatomandry.
Farines. – 2 balles pour Fénériver, 2 pour Angontsy.
Goudron, braie et coaltar. – 3 touques pour Manahara et 2 pour Sainte-Marie.
Grains secs. – 1 balle pour Angontsy, 2 pour Sainte-Marie.
Huile d'olive. – 2 c. pour Angontsy, 1 pour Foulpointe.
Lait condensé. – 2 c. pour Vatomandry, 2 pour Angontsy, 1 pour Foulpointe.
Limonade. – 2 boucauts pour Vatomandry,
Liqueurs et sirops. – 2 c. pour Andevourante, 2 pour Foulpointe.
Marmites anglaises. – 10 pour Marancette.
Mouchoirs (toile de coton imprimée). – 2 balles pour Marancette.
Patnas (toile imprimée). – 4 balles pour Marancette, 1 pour Fénériver.
Poissons salés. – 2 c. pour Vatomandry et 1 pour Angontsy.
Riz bengale. – 5 balles pour Marancette, 5 pour Vatomandry, 10 pour Foulpointe.
Riz malgache. – 20 ballotins pour Diégo-Suarez, 3.000 k. pour Foulpointe.
Rhum. – 54 barriques pour Manahara, 15 pour Fénériver, 10 pour Angontsy.

Principales exportations.

Bois. – 133 balles de bois d'ébène pesant 8.840 k. par *Iraouaddy*, 662 balles par le *Doune C.*, 20 balles bois de rose par *Pr. Garfield*.

Café. – 348 k. par *Iraouaddy*; 38 sacs (978 k.) par *Djemnah*.

La consommation locale absorbe presque toute la production : la qualité étant encore peu appréciée en Europe. Le café se détaille par livre à 1 fr. 30 et 1 fr. 50, et par 50 k. entre 70 et 80 fr.

Caoutchouc. – 10.934 k. par *Zanzibar*, 12 caisses (poids inconnu) par *Zanzibar* et *Pr. Garfield*, 258 k. par *Djemnah* et 4.727 k. par *Lismore C.*

Le caoutchouc du Sud obtient de 150 à 200 fr. les 50 k., celui du Nord de 125 à 250 fr. ; mais les transactions sont peu importantes.

Cire. – 582 k. par *Iraouaddy* et *Zanzibar*, 9 caisses par *President Garfield*, 111 k. par *Djemnah*.

Cet article est rare, la saison étant à ses débuts. Il se vend de 115 à 125 francs les 50 k.

Crin végétal. – 116 balles d'une moyenne de 100 k. Ce produit oscille entre 20 et 22 francs les 50 k.

Copal. – 1.002 k. par *Iraouaddy* et *Doune Castle*, 34 caisses de 60 à 75 k. par *Zanzibar*, 298 k. par *Djemnah*.

Cet article est fort abondant dans les environs de Tamatave et même dans le Nord, aux environs de la Pointe à Larrée, et de la baie d'Antongil, mais il donne lieu à peu d'affaires. Il se traite entre 100 et 125 francs les 50 k.

Cuir. – 4.286 pendant le mois, plus 127 sacs rognures de peaux pour fabrication de la colle. – La moyenne des prix est de 33 fr. 75 les 50 k.

Cornes de bœufs. – 3.298 par *Iraouaddy*. Les cornes se vendent 12 francs les 100 pièces.

Rafia. – 2.420 balles pesant en moyenne 100 k. par balle.

Cet article est en baisse, par suite de l'abondance en Europe du stock existant. Les cours ont tombé dans le mois de 28 fr. 50 à 22 fr. 50 les 50 k. ; toutefois les détenteurs, comptant sur une hausse prochaine par suite de l'arrêt de la production dans la région d'Andevourante et de Vatomandry, tiennent ferme et expédient directement.

La rabanne fine devient de plus en plus rare à Tamatave ; les troupes qui occupent Tananarive l'achètent sur place fort cher. On en trouve difficilement quelques lots à 125 francs les 100 pièces. Les ordinaires traînent entre 60 et 65 francs. Cet article est un peu délaissé depuis qu'on a inauguré l'emploi des nattes pour l'emballage du rafia.

Vanille. — 34 k. par *Djemnah*. Peu d'affaires à Tamatave. Les lots existant dans le Sud ont été expédiés directement par les producteurs. Là, les cours sont élevés ; certains lots ont été tenus à Mahanara à 20 francs la livre.

Mouvement de la rade, du 20 décembre au 7 janvier.

Entrées : 17 navires, dont 12 côtiers, 2 goélettes et 3 vapeurs. 13 portaient pavillon anglais et 4 pavillon français. Le tonnage a été de 10.309t^x,78, dont 8.185 sous pavillon français, et 2.124 t^x,78 seulement sous pavillon anglais.

Les côtiers, dont le tonnage oscille entre 6 et 45 tonnes, ont desservi les ports de Foulpointe, Manahara, Mahanoro, Mahambe, Fénériver, Marancette, Sainte-Marie.

Sorties : 14 navires, dont 4 vapeurs.

DOCUMENTS ÉCONOMIQUES

DÉCRETS RELATIFS À NOSSI-BÉ ET À SAINTE-MARIE.

Un décret en date du 4 octobre 1895 fixe ainsi qu'il suit la quantité de produits originaires de Nossi-Bé et de Sainte-Marie de Madagascar, qui pourront être admis en France, du 1^{er} juillet 1895 au 30 juin 1896, dans les conditions établies par le décret du 30 juin 1892 :

NOSSI-BÉ	Vanille	1.200 kilos.
—	Rhum	20.000 —
SAINTE-MARIE DE MADAGASCAR.	Vanille	5.000 —

Un décret du 25 octobre 1895, publié au *Journal officiel* le 1^{er} novembre, admet à l'entrée en France, au bénéfice de la détaxe de moitié des droits inscrits au tarif métropolitain, la vanille et le café originaires de Sainte-Marie de Madagascar.

Ce traitement est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° Les produits devront être importés en droiture ;
- 2° Les produits seront accompagnés d'un certificat d'origine, délivré par les autorités locales.

En outre, pour chacun des produits, des décrets rendus sur la proposition du ministre des colonies et du ministre des finances, détermineront chaque année, d'après les statistiques officielles fournies par le gouverneur, les quantités auxquelles s'appliquera le régime de faveur.

Un second décret, portant la même date, soumet les mêmes produits d'origine étrangère, importés à Sainte-Marie de Madagascar, aux droits de douane suivants, savoir :

Vanille, moitié des droits du tarif métropolitain.

Café, — — —

Un dernier décret en date du 12 janvier 1896, publié au *Journal officiel* le 18, fixe à 1.500 kilos pour le café, 100 kilos pour la vanille les quantités de ces produits qui pourront être admis en France dans les conditions fixées par le décret précédent.

LE NOUVEAU CONSEIL DU COMITÉ

Les élections pour le renouvellement du Conseil du Comité ont eu lieu du 4 au 12 janvier. 128 membres ont pris part au vote. Les élections ont donné les résultats suivants :

Élus : MM. Allard (André), propriétaire à Vatomandry ; – Arenberg (prince d'), député ; – Boissy-d'Anglas, député ; – Brindeau, député ; – Cabaret, négociant ; – Chaillet-Bert, secrétaire général de l'Union Coloniale ; – Charles Roux, député ; – Colin (R.-P.), directeur de l'Observatoire de Tananarive ; – Daléas, ingénieur ; – Delacre, négociant-commissionnaire ; – Delaunay-Belleville, président de la Chambre de Commerce de Paris ; – Delhorbe (Clément), ancien chargé de mission à Madagascar ; – Derache, négociant-commissionnaire ; – Descubes, député ; – D'Estournelles, député ; – Fleury-Ravarin, député ; – Foucart, ingénieur des Arts et Manufactures ; – Gauthiot, secrétaire général de la Société de Géographie commerciale ; – Grandidier, membre de l'Institut ; – Gruet, député ; – Humbert (Alphonse), député ; – Jullien, député ; – Krantz, député ; – Laillet, ingénieur ; – De Lanessan ; – Lasserre, député ; – Levasseur, membre de l'Institut ; – Maistre, explorateur ; – Mallat de Basilan, publiciste ; – Mante (Th.), de la maison Mante et Borelli ; – Martineau, délégué de Nossi-Bé ; – Milne-Edwards, directeur du Muséum ; – Merlou, député ; – Pauliat, sénateur ; – Pector, de la maison Pector et Ducout ; – Piolet (R.-P.), missionnaire à Madagascar ; – Pra, vice-président de la Société de Géographie commerciale ; – Rigaud, ingénieur ; – Steinbach ; – Suberbie.

Le nouveau Conseil s'est réuni le 28 janvier pour élire son bureau.

M. Grandidier, président sortant, ayant décliné toute nouvelle candidature, a été nommé président d'honneur à l'unanimité.

Ont ensuite été élus :

Président : M. Charles Roux, député des Bouches-du-Rhône ;

Vice-présidents : MM. D'Estournelles, député de la Sarthe ;
– Clément Delhorbe, ancien chargé de mission à Madagascar ;

Secrétaire général : M. Martineau, ancien député ;

Secrétaire-adjoint : M. Albert Cabaret, négociant ;

Trésorier : M. Delacre, négociant-commissionnaire.

Table des matières

LES ÉVÉNEMENTS.....	1
I. MADAGASCAR	2
II. LA RÉUNION.....	26
CORRESPONDANCES	31
LE LIVRE JAUNE.....	39
LES FONCTIONNAIRES HOVAS	51
LE TRAITÉ DE TANANARIVE ET M. HANOTAUX	52
LE NOUVEAU TRAITÉ DE TANANARIVE.....	65
MEMENTO	66
LE COMMERCE DE TAMATAVE EN DÉCEMBRE 1895	67
DOCUMENTS ÉCONOMIQUES	77
DÉCRETS RELATIFS À NOSSI-BÉ ET À SAINTE-MARIE.....	77
LE NOUVEAU CONSEIL DU COMITÉ.....	79

Note sur l'édition

Le texte a été établi à partir du document Gallica reproduisant, en mode image, l'édition originale de cet ouvrage.

J'ai reproduit approximativement la présentation de la revue telle qu'elle avait été publiée à l'époque, l'adaptant à la forme d'un fichier électronique. Quelques rares coquilles ont été corrigées.

La mise en page doit tout au travail du groupe ***Ebooks libres et gratuits*** (<http://www.ebooksgratuits.com/>) qui est un modèle du genre et sur le site duquel tous les volumes de la *Bibliothèque malgache électronique* sont disponibles. Je me suis contenté de modifier la « couverture » pour lui donner les caractéristiques d'une collection dont cet ouvrage constitue le vingt et unième volume. Sa vocation est de rendre disponibles des textes appartenant à la culture et à l'histoire malgaches.

Vos suggestions et remarques sont bienvenues, à l'adresse : bibliothequemalgache@bibliothequemalgache.com.

Tous les renseignements sur la collection et les divers travaux de la maison d'édition, ainsi que les liens de téléchargements et les sites annexes se trouvent ici : www.bibliothequemalgache.com.

Pierre Maury, avril 2007